

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.134 du 5 octobre 2023 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3328).

Ordonnance Souveraine n° 10.135 du 5 octobre 2023 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 3328).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-12 du 5 janvier 2023 habilitant quatre agents de la Direction de l'Aviation Civile (p. 3329).

Arrêté Ministériel n° 2023-623 du 25 octobre 2023 nommant un membre du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale (p. 3329).

Arrêté Ministériel n° 2023-624 du 25 octobre 2023 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2022-2023 (p. 3329).

Arrêté Ministériel n° 2023-625 du 25 octobre 2023 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2023-2024 (p. 3330).

Arrêté Ministériel n° 2023-626 du 25 octobre 2023 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2023-2024 (p. 3330).

Arrêté Ministériel n° 2023-627 du 25 octobre 2023 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales des travailleurs indépendants pour l'exercice 2023-2024 (p. 3331).

Arrêté Ministériel n° 2023-628 du 25 octobre 2023 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2022-2023 (p. 3331).

Arrêté Ministériel n° 2023-629 du 25 octobre 2023 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2022-2023 (p. 3332).

Arrêté Ministériel n° 2023-630 du 25 octobre 2023 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2023-2024 (p. 3332).

Arrêté Ministériel n° 2023-631 du 25 octobre 2023 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2023-2024 (p. 3333).

Arrêté Ministériel n° 2023-632 du 25 octobre 2023 fixant le taux de base d'ajustement à la Caisse Autonome des Retraites (p. 3333).

Arrêté Ministériel n° 2023-633 du 25 octobre 2023 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2023-2024 (p. 3334).

Arrêté Ministériel n° 2023-634 du 25 octobre 2023 autorisant un lieu de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct (p. 3334).

Arrêté Ministériel n° 2023-636 du 26 octobre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2023-145 du 9 mars 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 3334).

Arrêté Ministériel n° 2023-637 du 26 octobre 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 3335).

Arrêté Ministériel n° 2023-638 du 26 octobre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement, modifié (p. 3335).

Arrêté Ministériel n° 2023-639 du 26 octobre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles, modifié (p. 3337).

Arrêté Ministériel n° 2023-640 du 26 octobre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié (p. 3338).

Arrêté Ministériel n° 2023-641 du 26 octobre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MAGEN FINANCIAL S.A.M. », au capital de 300.000 euros (p. 3340).

Arrêté Ministériel n° 2023-642 du 26 octobre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HEROICS Capital Monaco S.A.M. », au capital de 300.000 euros (p. 3341).

Arrêté Ministériel n° 2023-643 du 26 octobre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARFIN MANAGEMENT SAM », au capital de 250.000 euros (p. 3341).

Arrêté Ministériel n° 2023-644 du 26 octobre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FAYAT MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 3342).

Arrêté Ministériel n° 2023-645 du 26 octobre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AUTO MOTO 2000 », au capital de 160.000 euros (p. 3342).

Arrêté Ministériel n° 2023-646 du 26 octobre 2023 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « UTMOST PANEUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY » (p. 3343).

Arrêté Ministériel n° 2023-647 du 26 octobre 2023 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « UTMOST PANEUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY » (p. 3343).

Arrêté Ministériel n° 2023-648 du 26 octobre 2023 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « UTMOST PANEUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY » (p. 3344).

Arrêtés Ministériels n° 2023-649 et n° 2023-650 du 26 octobre 2023 plaçant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 3344 et p. 3345).

Arrêté Ministériel n° 2023-651 du 26 octobre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Garçon de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 3345).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-5005 du 23 octobre 2023 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 3346).

Arrêté Municipal n° 2023-5063 du 27 octobre 2023 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 3346).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3347).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3347).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-214 de deux Manœuvres à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3347).

Avis de recrutement n° 2023-215 d'un Chef de Section à la Direction des Services Numériques (p. 3348).

Avis de recrutement n° 2023-216 d'un Adjoint au Directeur des Systèmes d'Information (p. 3350).

Avis de recrutement n° 2023-217 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques (p. 3352).

Avis de recrutement n° 2023-218 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques (p. 3353).

Avis de recrutement n° 2023-219 de sept Élèves Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3355).

Avis de recrutement n° 2023-220 de dix Élèves Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3358).

MAIRIE

Commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 en Principauté (p. 3361).

Renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 3361).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-142 d'un poste de Contrôleur au Pôle « Occupation de la Voie Publique - Enseignes » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3364).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-144 d'un poste d'Attaché Principal au Secrétariat Général (p. 3364).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-146 d'un poste de Coordinateur Technique dépendant du Service des Sports et des Associations (p. 3365).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-147 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie au Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux (p. 3365).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-148 d'un poste de Technicien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3366).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 octobre 2023 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des questionnaires de l'administration » (p. 3366).

Délibération n° 2023-157 du 18 octobre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des questionnaires de l'Administration » exploité par le Secrétariat Général du Gouvernement présenté par le Ministre d'État (p. 3367).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 octobre 2023 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de travail collaboratif » (p. 3371).

Délibération n° 2023-158 du 18 octobre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de travail collaboratif » exploité par le Secrétariat Général du Gouvernement présentée par le Ministre d'État (p. 3371).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 octobre 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès dédiés au Système d'information » (p. 3378).

Délibération n° 2023-162 du 18 octobre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès dédiés au Système d'information », exploité par la Direction des Systèmes d'Information présentée par le Ministre d'État (p. 3378).

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

AMAF - Association Monégasque des Activités Financières - Certification professionnelle LCB/FT-C - Liste des certifiés - Session 2023-B (p. 3380).

INFORMATIONS (p. 3380).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3383 à p. 3393).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 521 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 21).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.134 du 5 octobre 2023 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.145 du 8 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maxime VOLTO, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 13 novembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.135 du 5 octobre 2023 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.280 du 5 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Stéphane PREVOT-DARVILLE, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 novembre 2023.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Stéphane PREVOT-DARVILLE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-12 du 5 janvier 2023 habilitant quatre agents de la Direction de l'Aviation Civile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.796 du 4 avril 2016 portant création d'une Direction de l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- M. Jérôme JOURNET, Directeur ;
- Mme Nathalie JEANNE, Chef de Bureau ;
- Mme Julie BOSCH, Contrôleur Aérien ;
- M. Laurent VIALE, Contrôleur Aérien ;

à la Direction de l'Aviation Civile, sont habilités à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation et la réglementation relative à l'Aviation Civile.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-623 du 25 octobre 2023 nommant un membre du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-117 du 10 février 2003 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-278 du 3 avril 2018 portant nomination des membres du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Domenica POLITI, Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est nommée, jusqu'au 15 mars 2024, membre du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, en remplacement de Mme Marianne MERQUI (nom d'usage Mme Marianne LANTERI).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-624 du 25 octobre 2023 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2022-2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 26 et 29 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 139.083.000 € pour l'exercice 2022-2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-625 du 25 octobre 2023 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2023-2024.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 sur le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-591 du 8 novembre 2022 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2022-2023 ;

Vu les avis émis respectivement les 26 et 29 septembre 2022 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} octobre 2023, les montants maxima mensuels des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2023-2024 :

- pour les enfants de moins de trois ans :
Montant mensuel maximum 166,40 €
- pour les enfants âgés de trois à six ans :
Montant mensuel maximum 249,60 €
- pour les enfants âgés de six à dix ans :
Montant mensuel maximum 299,50 €

- pour les enfants âgés de plus de dix ans :

Montant mensuel maximum 349,50 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-591 du 8 novembre 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2023.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-626 du 25 octobre 2023 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2023-2024.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-592 du 8 novembre 2022 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2022-2023 ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 19 et 29 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} octobre 2023, le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2023-2024 est fixé à 3,839 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-592 du 8 novembre 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2023.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-627 du 25 octobre 2023 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales des travailleurs indépendants pour l'exercice 2023-2024.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.493 du 8 juillet 2020 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-593 du 8 novembre 2022 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales des travailleurs indépendants pour l'exercice 2022-2023 ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 19 et 29 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} octobre 2023, les montants maxima mensuels des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2023-2024 :

- pour les enfants de moins de trois ans :
Montant mensuel maximum 166,40 €
- pour les enfants âgés de trois à six ans :
Montant mensuel maximum 249,60 €
- pour les enfants âgés de six à dix ans :
Montant mensuel maximum 299,50 €
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :
Montant mensuel maximum 349,50 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-593 du 8 novembre 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2023.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-628 du 25 octobre 2023 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2022-2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455, modifiée et complétée par la loi n° 720 du 27 décembre 1961, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-594 du 8 novembre 2022 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2021-2022 ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 29 septembre 2023 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} octobre 2023, le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, modifiée, susvisée, est fixé à 2.197,04 € pour l'exercice 2022-2023.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-594 du 8 novembre 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2023.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-629 du 25 octobre 2023 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2022-2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455, modifiée et complétée par la loi n° 720 du 27 décembre 1961, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 29 septembre 2023 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 2.404.000 € pour l'exercice 2022-2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-630 du 25 octobre 2023 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2023-2024.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-596 du 8 novembre 2022 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2022-2023 ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 29 septembre 2023 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} octobre 2023, le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 1.460 € pour l'exercice 2023-2024.

ART. 2.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 7.700,40 € pour l'exercice 2023-2024.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2022-596 du 8 novembre 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2023.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-631 du 25 octobre 2023
fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse
Autonome des Retraites pour l'exercice 2023-2024.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés,
modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant
les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947,
modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948
fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin
1947, modifiée par la loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites
des salariés, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-597 du 8 novembre 2022
fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des
Retraites pour l'exercice 2022-2023 ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 29 septembre 2023
par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse
Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
11 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} octobre 2023, le taux additionnel variable
prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947,
modifiée, susvisée, est fixé à 1,05 % pour l'exercice 2023-2024.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-597 du 8 novembre 2022, susvisé,
est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2023.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires
Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le
vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-632 du 25 octobre 2023
fixant le taux de base d'ajustement à la Caisse
Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés,
modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant
les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947,
modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948
fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947
modifiée par la loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des
salariés, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-598 du 8 novembre 2022
fixant le taux de base d'ajustement à la Caisse Autonome des
Retraites ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 29 septembre 2023
par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse
Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
11 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de base d'ajustement prévu à l'alinéa 3 de l'article 9
de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à
1,30 % pour l'employeur et à 0,70 % pour le salarié, à compter
du 1^{er} octobre 2023.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-598 du 8 novembre 2022, susvisé,
est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2023.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires
Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le
vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-633 du 25 octobre 2023 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2023-2024.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-599 du 8 novembre 2022 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2022-2023 ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 19 et 29 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} octobre 2023, le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée, est fixé à 6.160,32 € pour l'exercice 2023-2024.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-599 du 8 novembre 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2023.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-634 du 25 octobre 2023 autorisant un lieu de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Sandrine LOUCHARTE de la CHAPELLE, Chef de Département du Centre de Gérontologie Clinique du Centre Hospitalier Princesse Grace, sous couvert du responsable juridique dudit établissement, Mme Benoîte ROUSSEAU de SEVELINGES, Directeur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Service de Gériatrie Aiguë du Centre Hospitalier Princesse Grace, sis avenue Pasteur, est autorisé en tant que lieu de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-636 du 26 octobre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2023-145 du 9 mars 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-93 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-145 du 9 mars 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu les demandes formulées par M. Thierry LOIRAC, Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, et Mme Anne-Charlotte BINOIS (nom d'usage Mme Anne-Charlotte LOMBARDO), Pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur dudit établissement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2023-145 du 9 mars 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-637 du 26 octobre 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-93 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Thierry LOIRAC, Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille WAHLEN, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-638 du 26 octobre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du point 1 « Scanographie » de l'Annexe I « Montant des Forfaits Techniques » de l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007, modifié, susvisé, sont modifiées comme suit :

« 1. Scanographie

Tarifs des Forfaits Techniques à compter du 1^{er} août 2019⁽¹⁾

TYPE D'APPAREILS	Forfait Plein	Forfait réduit selon les tranches d'activité		
	Activité ≤ Activité de référence	Activité > Activité de référence et ≤ seuil 1	Activité > Seuil 1 et ≤ seuil 2	Activité > Seuil 2
Amortis, toutes classes	68,88 €	55,66 €	47,74 €	32,00 €
Non amortis, toutes classes	93,03 €			

⁽¹⁾ Sont considérés comme amortis les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Tarifs des Forfaits Techniques à compter du 1^{er} mars 2024⁽¹⁾⁽²⁾

TYPE D'APPAREILS	Forfait Plein	Forfait réduit selon les tranches d'activité		
	Activité ≤ Activité de référence	Activité > Activité de référence et ≤ seuil 1	Activité > Seuil 1 et ≤ seuil 2	Activité > Seuil 2
Amortis, toutes classes	75,54 €	60,00 €	52,08 €	36,34 €
Non amortis, toutes classes	99,69 €			

⁽¹⁾ Sont considérés comme amortis les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1^{er} janvier de l'année considérée.

⁽¹⁾ Scanographie : Seuil 1 = 11.000 forfaits ; Seuil 2 = 13.000 forfaits

⁽²⁾ Les forfaits techniques couvrent aussi la fourniture du produit de contraste. ».

ART. 2.

Les dispositions du point 2 « Remnographie (IRM) » de l'Annexe I « Montant des Forfaits Techniques » de l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007, modifié, susvisé, sont modifiées comme suit :

« 2. Remnographie (IRM) ⁽²⁾

Tarifs des Forfaits Techniques à compter du 1^{er} novembre 2023⁽³⁾⁽⁴⁾

CLASSE D'APPAREILS selon la PUISSANCE de l'aimant (en tesla)	≤ 0,5 T	> 0,5 T et < 1,5 T	1,5 T ⁽²⁾
Activité de référence (nombre de forfaits)	3 500	4 000	4 750
AMORTIS, forfaits pleins ⁽¹⁾	130,54 €		
NON AMORTIS, forfaits pleins	131,07 €	194,28 €	177,01 €
FORFAIT REDUIT selon les tranches d'activité			
Activité > Activité Référence et ≤ seuil 1	73,94 €		
Activité > seuil 1 et ≤ seuil 2	59,53 €		
Activité > seuil 2	29,95 €		

CLASSE D'APPAREILS selon la PUISSANCE de l'aimant (en tesla)	1,5 T dédié aux membres ⁽³⁾	1,5 T spécialisé ostéo-articulaire ⁽³⁾	> 1,5 T
Activité de référence (nombre de forfaits)	4 500	4 500	4 500
AMORTIS, forfaits pleins ⁽¹⁾	78,56 €	91,60 €	144,75 €
NON AMORTIS, forfaits pleins	111,22 €	127,80 €	203,83 €
FORFAIT REDUIT selon les tranches d'activité			
Activité > Activité Référence et ≤ seuil 1	50,51 €	52,72 €	75,40 €
Activité > seuil 1 et ≤ seuil 2	42,57 €	44,58 €	65,65 €
Activité > seuil 2	28,04 €	29,30 €	42,47 €

⁽¹⁾ Sont considérés comme amortis, les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1^{er} janvier de l'année considérée.

⁽²⁾ Hors appareils IRM 1,5 T dédié aux examens des membres et appareils IRM 1,5 T spécialisé aux examens ostéo-articulaire.

⁽³⁾ Appareils IRM adossés à un appareil 1,5 T ou 1,5 T déjà installé, sur le même site géographique ou en adossement fonctionnel.

⁽³⁾ IRM : seuil 1 = 8.000 forfaits techniques ; seuil 2 = 11.000 forfaits techniques

⁽⁴⁾ Les forfaits techniques couvrent aussi la fourniture du produit de contraste. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-639 du 26 octobre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Après le tableau des maladies professionnelles n° 30 bis annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, susvisé, est ajouté le tableau n° 30 ter, ainsi rédigé :

« **Tableau 30 ter** »

« Cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante ».

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer primitif du larynx, Dysplasie primitive de haut grade du larynx	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer primitif du larynx, Dysplasie primitive de haut grade du larynx		Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac.
		Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante.
		Travaux de retrait d'amiante.
Cancer primitif de l'ovaire à localisation : - ovarienne, - séreuse tubaire, - séreuse péritonéale	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante.
		Travaux de construction et de réparation navale.
		Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante.
		Fabrication de matériels de friction contenant de l'amiante.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer primitif de l'ovaire à localisation : - ovarienne, - séreuse tubaire, - séreuse péritonéale	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante. Travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante. Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante. Travaux de manipulation, d'assemblage, ou de manufacturation de pièce ou de matériaux contenant de l'amiante. Travaux habituellement réalisés dans des locaux exposant directement à de l'amiante à l'état libre.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-640 du 26 octobre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001, modifié, susvisé, est modifiée comme suit :

« *Liste des organismes habilités à délivrer des certificats d'aptitude à l'hyperbarie autorisant à exercer une activité hyperbare en Principauté :*

ORGANISME DE FORMATION HYPERBARE	SITE PRINCIPAL	LIBELLÉ
INSTITUT MEDITERRANEEN DE SCIENCES MÉDICALES APPLIQUÉES À L'HYPERBARIE (IMSMAH)	Hôpital Notre Dame de la Miséricorde 20000 AJACCIO	Formation à la prévention des risques liés au risque hyperbare pour des travailleurs réalisant des activités relevant des Classes I et II mention C
CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION À LA PLONGÉE MILITAIRE CONSEIL INTERNATIONAL	Bât. R - Quai Ouest Darse PEM Nord 83430 ST-MANDRIER-SUR-MER	Organisme de formation délivrant des Certificats d'Aptitude à l'hyperbarie pour les travailleurs hyperbares : Classes 0, I, II et III mention B et Classe II mention A

ORGANISME DE FORMATION HYPERBARE	SITE PRINCIPAL	LIBELLÉ	ORGANISME DE FORMATION HYPERBARE	SITE PRINCIPAL	LIBELLÉ
GROUPE DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE SOUS-MARINE (GRASM)	35, Anse du Pharo 13007 MARSEILLE	Formation à la prévention des risques liés au risque hyperbare pour des travailleurs réalisant des activités relevant des Classes 0, I et II mention B	ARIMAIR SAS	400, Rue Alain Colas 29470 PLOUGASTEL - DAOULAS	Formation à l'hyperbarie Classes 0, I, II et III mention B
CHU LA RÉUNION	Service de médecine hyperbare Avenue François Mitterrand BP 350 97448 SAINT-PIERRE Cedex ÎLE DE LA RÉUNION	Organisme de formation délivrant des Certificats d'Aptitude à l'hyperbarie pour les travailleurs hyperbares de : Classe I mention C	ÉCOLE NATIONALE DES SCAPHANDRIERS	1196, Boulevard de la Mer 83600 FREJUS	Formation à la prévention des risques hyperbares pour des travailleurs réalisant des activités relevant de : Classe II mention A Classes 0, I, II et III mention B Classes I et II mention C et Classes 0, I et II mention D
EPIR	Port de l'Île Rousse BP 141 20220 ÎLE ROUSSE	Organisme de formation à la sécurité hyperbare pour des travailleurs : Classes 0, I et II mention B	ANDROMÈDE PLONGÉE BIO	7, place Cassan - Carnon plage 34130 MAUGUIO	Délivrance du Certificat d'Aptitude à l'hyperbarie pour les scaphandriers : Classes 0, I et II mention B
PHYMAREX	CHU STE MARGUERITE 270, Bd de Sainte Marguerite 13274 MARSEILLE Cedex 09	Organisme de formation délivrant des Certificats d'Aptitude à l'hyperbarie pour les travailleurs hyperbares : Classes I et II mention C	ANODIA AQUADOMIA	3, Place Mignard 13009 MARSEILLE	Délivrance du Certificat d'Aptitude à l'hyperbarie pour les scaphandriers : Classes 0, I, et II mention B
LYCÉE DE LA MER PAUL BOUSQUET	112, Rue des Cormorans 34200 SETE	Délivrance du Certificat d'Aptitude à l'hyperbarie pour les scaphandriers : Classes 0 et I mention B	CHU DE BREST SERVICE DE MÉDECINE HYPERBARE	Hôpital de la Cavale Blanche Boulevard Tanguy Prigent 29200 BREST	Formation des travailleurs en milieu hyperbare Classes 0 et I mention C
CFS	Punta Revellata 20260 CALVI	Modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare en Classes 0, I, II et III mention B	INSTITUT NATIONAL DE PLONGÉE PROFESSIONNELLE - INPP	Institut National de Plongée Professionnelle Port de la Pointe Rouge Entrée n° 3 13008 MARSEILLE	Délivrance du Certificat d'Aptitude à l'hyperbarie pour les scaphandriers : Classes II et III mention A, Classes 0, I, II et III mention B Classes I, II et III mention C et Classes 0, I, II et III mention D

ORGANISME DE FORMATION HYPERBARE	SITE PRINCIPAL	LIBELLÉ
CAP TREBEURDEN	Centre Activités Plongée 54, Corniche de Goas Treiz 22560 TREBEURDEN	Organisme de formation délivrant des Certificats d'Aptitude à l'hyperbarie pour les travailleurs hyperbares : Classe II mention A et Classes 0, I, II, III mention B
AYMARA	13, Rue Jean Prouvé 59000 LILLE	Organisme de formation délivrant des Certificats d'Aptitude à l'hyperbarie pour les travailleurs hyperbares : Classes I et II mention C
ASSOCIATION FORMATION SUBAQUATIQUE - AFS	1, Rue des Algues 50110 TOUR-LAVILLE	Organisme de formation délivrant des Certificats d'Aptitude à l'hyperbarie pour les scaphandriers : Classes 0, I et II mention : B
UNDER THE POLE	1, Rue des Senneurs 29900 CONCARNEAU	Audit de certification initiale of hyperbare Classes 0, I, II et III mention B

».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-641 du 26 octobre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MAGEN FINANCIAL S.A.M. », au capital de 300.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MAGEN FINANCIAL S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 7 septembre 2023 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MAGEN FINANCIAL S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 septembre 2023.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-642 du 26 octobre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HEROICS Capital Monaco S.A.M. », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HEROICS Capital Monaco S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 18 août 2023 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « HEROICS Capital Monaco S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 août 2023.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-643 du 26 octobre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARFIN MANAGEMENT SAM », au capital de 250.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MARFIN MANAGEMENT SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 août 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 août 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-644 du 26 octobre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FAYAT MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FAYAT MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 juillet 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-645 du 26 octobre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AUTO MOTO 2000 », au capital de 160.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AUTO MOTO 2000 » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 septembre 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (Durée de la société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 septembre 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-646 du 26 octobre 2023 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « UTMOST PANEUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'activité désignée irlandaise limitée par actions « UTMOST PANEUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY », dont le siège social est à Navan, Comté de Meath, Irlande, Navan Business Park ; Athlumney Navan, C15 CCW8 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société irlandaise dénommée « UTMOST PANEUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY » est autorisée à pratiquer en Principauté de Monaco les opérations d'assurance relevant des branches suivantes :

- 20) - Vie-décès ;

- 22) - Assurances liées à des fonds d'investissement.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-647 du 26 octobre 2023 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « UTMOST PANEUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'activité désignée irlandaise limitée par actions « UTMOST PANEUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY », dont le siège social est à Navan, Comté de Meath, Irlande, Navan Business Park ; Athlumney Navan, C15 CCW8 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-646 du 26 octobre 2023 autorisant la société irlandaise « UTMOST PANEUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jérôme BRIMAUD, domicilié en Principauté de Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « *UTMOST PANEUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY* ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-648 du 26 octobre 2023 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « *UTMOST PANEUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY* ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'activité désignée irlandaise limitée par actions « *UTMOST PANEUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY* », dont le siège social est à Navan, Comté de Meath, Irlande, Navan Business Park ; Athlumney Navan, C15 CCW8 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-646 du 26 octobre 2023 autorisant la société irlandaise « *UTMOST PANEUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY* » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jérôme BRIMAUD, domicilié en Principauté de Monaco, est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurance dénommée « *UTMOST PANEUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY* ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-649 du 26 octobre 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.198 du 12 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Comptable à la Direction des Travaux Publics ;

Vu la requête de Mme Élixa RICHELMI, en date du 4 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Élixa RICHELMI, Secrétaire Comptable à la Direction des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} novembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-650 du 26 octobre 2023 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.982 du 14 décembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie ;

Vu la requête de M. Axel SATEGNA, en date du 5 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Axel SATEGNA, Administrateur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 16 octobre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-651 du 26 octobre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Garçon de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Garçon de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 236/322).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque,
- 2) justifier d'un niveau d'étude équivalent au Brevet des Collèges,
- 3) être titulaire du permis de conduire de la catégorie « A1 »,
- 4) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine d'exercice de la fonction.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Antonella SAMPO (nom d'usage Mme Antonella COUMA), Adjoint au Secrétaire Général du Gouvernement, ou son représentant ;

- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- Mme Emmanuelle EHRET (nom d'usage Mme Emmanuelle ROUX), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-5005 du 23 octobre 2023 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1394 du 28 avril 2009 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Vidéo dans les Services Communaux (École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-3027 du 28 avril 2009 portant nomination d'un Professeur de Vidéo, Techniques et Dispositifs dans les Services Communaux (Pavillon Bosio - Arts & Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Agnès ROUX, Professeur de Vidéo, Techniques et Dispositifs au Pavillon Bosio - Arts & Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 2 janvier 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 23 octobre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 octobre 2023.

Le Maire,

G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-5063 du 27 octobre 2023 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-493 du 18 février 2013 portant nomination et titularisation d'un Aide Ouvrier Professionnel dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-83 du 13 janvier 2014 portant nomination d'un Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jamel DJEKHAR, Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie au Pôle « Manifestations » dépendant des Services Techniques Communaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 12 février 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 27 octobre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 octobre 2023.

Le Maire,

G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-214 de deux Manœuvres à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de deux Manœuvres est ouvert à la Direction de l'Aménagement Urbain (D.A.U.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions du poste consistent notamment à :

- préparer les sols (bêchage, désherbage...);
- effectuer l'entretien des surfaces par le binage des massifs, le ramassage des feuilles, le décapage de la mousse ou le débroussaillage...;
- réaliser l'entretien des gazons ;

- effectuer des arrosages manuels de végétaux ;
- nettoyer et entretenir le matériel utilisé.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers).

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Section de la Section « Jardins » à la D.A.U., ou son représentant.

Conditions de recrutement

Les candidat(e)s retenu(e)s seront recruté(e)s pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-215 d'un Chef de Section à la Direction des Services Numériques.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section est ouvert à la Direction des Services Numériques (D.S.N.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer à la stratégie de mise en place de nouveaux services numériques ;
- piloter une équipe de Chefs de projet numérique ;
- superviser et piloter un portefeuille de projets numériques pour un ou plusieurs Services de l'Administration ;
- améliorer les procédures administratives en place grâce au numérique ;
- mener des appels d'offres et travailler avec les éditeurs pour établir les devis, les contrats ou avenants, ainsi que le suivi de la facturation ;
- concevoir des solutions et rédiger des cahiers des charges techniques et fonctionnels ;
- piloter les ressources, le plan de charge et les budgets ;
- mettre en place les indications de suivi de performance ;
- organiser les comités de suivi ;
- coordonner les activités avec les équipes techniques, fonctionnelles, juridiques et de communication ;
- conduire les processus de sécurité et de protection des données personnelles ;
- être garant de l'adoption des outils par les usagers et les Services de l'Administration ;
- effectuer un reporting régulier ;
- appliquer les modèles, processus et procédures en vigueur.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du management et/ou de l'ingénierie et/ou de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine de la gestion de programmes informatiques et numériques ;

- ou, être titulaire, dans le domaine du management et/ou de l'ingénierie et/ou de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine de la gestion de programmes informatiques et numériques ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du management et/ou de l'ingénierie et/ou de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine de la gestion de programmes informatiques et numériques.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- justifier d'une expérience significative dans la direction de programmes informatiques, l'organisation et l'animation de comités de suivi ;
- disposer d'une expérience en conduite du changement ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles et particulièrement en rédaction de spécifications fonctionnelles ;
- posséder de bonnes connaissances techniques en informatique ;
- disposer d'une expérience en management d'équipe ;
- posséder des capacités d'analyse, de modélisation et de synthèse ;
- connaître les outils de pilotage projet/programme tels que Jira, Confluence et MS Project ;
- maîtriser les outils d'aide à la décision Power BI et Tableau ;
- connaître les méthodes Agile, notamment Scrum, Kanban et SAFe ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- être de bonne moralité.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux, organisé et synthétique ;
- être autonome, dynamique et force de propositions ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être disponible et apte à faire face à une charge de travail importante ;
- avoir le sens du Service Public ;

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Services Numérique, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de la Division « eGouvernement » à la D.S.N., ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le vendredi 27 novembre 2023 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-216 d'un Adjoint au
Directeur des Systèmes d'Information.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont
fortement recommandées par le biais du Téléservice à
l'adresse suivante :**

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Directeur est ouvert à la Direction des Systèmes d'Information (D.S.I.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les missions du poste consistent notamment à :

- superviser, en concertation avec le Directeur, le fonctionnement général de la D.S.I., lui remonter les alertes et proposer des plans d'actions ;
- préparer et animer la démarche d'analyse de la valeur des programmes et projets dans une optique d'aide à la décision pour le Directeur ;
- veiller à la cohérence des projets numériques du Gouvernement : identification des éléments communs (infrastructures, données, décisionnel, G.E.D. ...) et les impacts sur le socle technologique existant ;
- contribuer à l'élaboration, la coordination et le suivi de la feuille de route stratégique de la D.S.I. alignée avec celle de la D.I.T.N. (stratégie, plans d'évolution et d'exécution sur les projets techniques et digitaux) ;
- préparer et contribuer aux arbitrages avec le Directeur : suivi des études, suivi des ressources, budgets et investissements, construction des tableaux de synthèse, rédaction de notes stratégiques ;
- contribuer au respect des engagements de la D.S.I. vis-à-vis des autres entités du Gouvernement (respect des délais, respect des budgets, respect des procédures, respect du « Service Level Agreement »...) ;
- préparer, animer et participer en coordination avec le Directeur aux instances de gouvernance suivantes : CCME, CODIR, comité projets selon la répartition décidée en amont et les contraintes de planning ;
- veiller au respect des outils, standards et normes qualité définis ;
- veiller au respect de la sécurité du S.I. ;
- animer les relations avec les partenaires sous-traitants ;
- suivre les contrats de sous-traitance et leur mise en œuvre ;
- analyser les performances et contrôler la qualité de la sous-traitance ;
- animer et encadrer opérationnellement les responsables des Divisions et Sections, et le pilotage des équipes (Projets, KPI, tableaux de bord) ;
- accompagner la mise en œuvre du changement, contribuer à la modernisation des conditions de travail des collaborateurs et à la mise en place de bonnes pratiques ;
- faciliter les échanges transversaux, le travail en équipe et contribuer à l'évolution des collaborateurs.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder, dans le domaine informatique un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans les domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise dans le domaine technique de l'informatique ;
- disposer de très bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve d'une bonne maîtrise des problématiques de Build & Run dans un SI complexe en cours de digitalisation ;
- justifier d'une expérience significative de pilotage d'une Direction des Systèmes d'Informations dans un contexte comparable ;
- justifier d'une expérience de management d'équipe dans un contexte de transformation et de conduite de changement ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion de projets (définition de stratégies, élaboration et suivi de budget, mise en place d'indicateurs de suivi).

Les savoir-être demandés sont :

- être force de proposition dans un contexte d'accompagnement au changement ;
- disposer de capacités d'adaptation et d'écoute ;
- être disponible et être apte à faire face à une charge de travail importante ;
- avoir un esprit d'analyse poussé et posséder des aptitudes à la résolution de problèmes complexes dans le cadre de projets informatiques ;
- avoir le sens du Service Public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Systèmes d'Information, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique, Responsable de la Délégation Interministérielle chargé de la Transition Numérique, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-217 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur Juridique est ouvert au sein du Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques (D.A.J.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- élaborer des projets de loi et des textes réglementaires ;
- gérer la conduite de toute étude juridique se rapportant à ces projets de loi ou textes réglementaires ;
- analyser les propositions de loi ;
- réaliser toute consultation à caractère juridique dans les domaines et les disciplines d'interventions suivants : droit immobilier et de la construction, droit de l'expertise judiciaire, droit des baux (habitation, commerciaux, professionnels, de droit commun), droit de l'expropriation et des procédures civiles d'exécution (saisie immobilière et autres mesures d'exécution sur les biens mobiliers), droit des référés, droit des modes alternatifs de règlement des conflits et de la médiation, droit de la copropriété, droit du travail et du contentieux social, droit des contrats.

Les candidat(e)s devront en outre être polyvalents, car susceptibles de traiter, non seulement et en premier lieu, des dossiers relevant des disciplines précitées, mais également et en second lieu, des dossiers pouvant relever d'autres disciplines juridiques.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du Droit privé (sanctionnant en particulier des connaissances juridiques spécialisées et approfondies en droit privé, droits de l'homme et libertés fondamentales, procédure civile et droit des procédures civiles d'exécution - saisie immobilière et autres mesures d'exécution sur les biens mobiliers -, gestion des contentieux civil, social, commercial et pénal) d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du Droit privé ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit privé (sanctionnant en particulier des connaissances juridiques spécialisées et approfondies en droit privé, droits de l'homme et libertés fondamentales, procédure civile et droit des procédures civiles d'exécution - saisie immobilière et autres mesures d'exécution sur les biens mobiliers -, gestion des contentieux civil, social, commercial et pénal) d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine du Droit privé ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit privé (sanctionnant en particulier des connaissances juridiques spécialisées et approfondies en droit privé, droits de l'homme et libertés fondamentales, procédure civile et droit des procédures civiles d'exécution - saisie immobilière et autres mesures d'exécution sur les biens mobiliers -, gestion des contentieux civil, social, commercial et pénal) d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine du Droit privé.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Affaires Juridiques, Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Adjoint au Directeur des Affaires Juridiques, ou son représentant ;
- M. le Chef du Service des Affaires Législatives à la D.A.J., ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-218 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur Juridique est ouvert au sein du Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques (D.A.J.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- élaborer des projets de loi et des textes réglementaires ;
- gérer la conduite de toute étude juridique se rapportant à ces projets de loi ou textes réglementaires ;
- analyser les propositions de loi ;
- réaliser toute consultation à caractère juridique dans les domaines et les disciplines d'intervention suivants : droit du numérique et des nouvelles technologies, droit de l'intelligence artificielle (IA) et FinTech, application de l'IA en matière de régulation bancaire et financière, droit du commerce électronique, droit des contrats et communications électroniques, droit des réseaux numériques, droit de la dématérialisation, droit des systèmes d'information et de la cybersécurité.

Les candidat(e)s devront en outre être polyvalents, car susceptibles de traiter, non seulement et en premier lieu, des dossiers relevant des disciplines précitées, mais également et en second lieu, des dossiers pouvant relever d'autres disciplines juridiques.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du droit du numérique et des nouvelles technologies, sanctionnant en particulier des connaissances juridiques spécialisées et approfondies dans les disciplines d'intervention précitées d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit du numérique et des nouvelles technologies ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit du numérique et des nouvelles technologies, sanctionnant en particulier des connaissances juridiques spécialisées et approfondies dans les disciplines d'intervention précitées d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine du droit du numérique et des nouvelles technologies ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit du numérique et des nouvelles technologies, sanctionnant en particulier des connaissances juridiques spécialisées et approfondies dans les disciplines d'intervention précitées d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine du droit du numérique et des nouvelles technologies.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser l'élaboration de textes juridiques, la rédaction d'actes, de contrats, de rapports et de consultations juridiques, notamment dans le domaine du droit du numérique et des nouvelles technologies, du droit de l'intelligence artificielle (IA) et FinTech, application de l'IA en matière de régulation bancaire et financière, et des contentieux y afférent ;
- être en capacité d'organiser une veille sur l'évolution des réglementations en Europe dans le domaine du droit du numérique, des nouvelles technologies ;
- maîtriser les techniques rédactionnelles et la légistique ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) et disposer d'excellentes qualités rédactionnelles (comptes rendus, rapports, notes juridiques), de synthèse et d'expression orale ;
- avoir des connaissances en langue anglaise ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office) ;
- être de bonne moralité.

Une expérience au sein d'une unité de Formation et de Recherches, d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale ou locale, ou en cabinet d'avocats ou de conseils juridiques serait souhaitée.

La possession d'un doctorat dans un des domaines précités serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve d'un bon esprit d'analyse et d'une grande rigueur ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être organisé et autonome dans son travail ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Affaires Juridiques, Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Adjoint au Directeur des Affaires Juridiques, ou son représentant ;
- M. le Chef du Service des Affaires Législatives à la D.A.J., ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-219 de sept Élèves Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de sept Élèves Lieutenants de Police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Le nombre d'Élèves Lieutenants de Police à recruter pourra être modifié en fonction des postes qui pourraient se libérer postérieurement à la parution du présent avis.

I – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Être âgé de 21 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours,
2. Justifier d'un niveau d'études correspondant au niveau licence (L3),
3. Être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers),
4. Être libre de tout engagement et de toute obligation militaire au moment du recrutement,
5. Être de bonne moralité,
6. Avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco,
7. Ne seront pas admis à se présenter à ce concours les candidat(e)s qui ont échoué trois fois au concours d'élève-Lieutenant de Police ainsi que ceux qui ne présentent pas toutes les garanties requises pour l'exercice des fonctions de Lieutenant de Police,
8. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

II – CRITÈRES PHYSIQUES ET MÉDICAUX

1. Avoir une taille minimale, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,75 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28, sauf pour les candidats pouvant justifier d'un statut de sportif de haut niveau, ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids,
2. Avoir une acuité visuelle, sans correction, spontanée ou après chirurgie oculaire de plus de trois mois, au moins égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10^{ème}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions,
3. Avoir les qualités auditives suivantes :
 - Courbe d'audiométrie ne dépassant pas le seuil d'intelligibilité de 10 dB pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20dB de 2000 à 6000 hertz et 30dB de 6000 à 8000 hertz,

- Scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88 % pour chaque oreille,
 - Scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique ;
4. Être à jour des vaccins antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) et anti VHB ;
 5. N'être atteint d'aucune pathologie affectant l'exercice normal des missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
 6. Être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée ;
 7. Ne pas être porteur d'un tatouage apparent en tenue d'uniforme ;
 8. Les candidats devront satisfaire aux conditions d'aptitude physiques, médicales et mentales prévues par les articles 2 à 4 de l'Arrêté Ministériel n° 2023-525 du 7 septembre 2023.

Les candidats devront également satisfaire aux tests psychotechniques et psychologiques prévus par l'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 2023-525 du 7 septembre 2023, destinés à évaluer leur profil psychologique, leur stabilité émotionnelle ainsi que leur rapport à l'autorité, lesquels doivent être compatibles avec l'exercice de la fonction, répondant notamment aux critères suivants :

- Avoir un sens prononcé du devoir et du service public ;
- Avoir un sens aigu de la discipline et de la hiérarchie ;
- Adhérer sans réserve aux principes liés à l'exercice de l'autorité et du commandement ;
- Être éminemment loyal et digne de foi ;
- Savoir impérativement travailler en équipe et interagir avec différents types de publics ;
- Savoir particulièrement gérer et maîtriser son stress et être capable de répondre efficacement à des situations d'urgence ;
- Être ouvert d'esprit ;
- Savoir s'adapter et savoir faire preuve de discernement ;
- Avoir confiance en soi ;
- Être en capacité de s'adapter à des contraintes horaires flexibles.

III – DOCUMENTS À FOURNIR

Les candidat(e)s devront adresser à l'École de Police de la Sûreté Publique, **au plus tard le vendredi 1er décembre 2023 inclus**, un dossier comprenant :

- une lettre manuscrite de candidature adressée à Monsieur le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, précisant les motivations,

- un engagement écrit à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris et à avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco,
- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Direction de la Sûreté Publique ou téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier (<https://monservicpublic.gouv.mc/thematiques/emploi/recherche-d-emploi-et-recrutement/recrutement-dans-la-fonction-publique/devenir-fonctionnaire-de-police>) ou de l'École de Police (<https://ecoledepolice.gouv.mc/>) dûment remplie,
- un curriculum vitae complet,
- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidats(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille,
- une photocopie des diplômes et/ou attestations justifiant du niveau d'études,
- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B »,
- une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15),
- quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc,
- une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois à la date de la première épreuve du concours,
- un certificat de nationalité monégasque ou française,
- un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le ou la candidat(e) ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 3, 5 et 6 susmentionnés et, d'autre part, que le ou la candidat(e) est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois. Ce document est téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier (<https://monservicpublic.gouv.mc/thematiques/emploi/recherche-d-emploi-et-recrutement/recrutement-dans-la-fonction-publique/devenir-fonctionnaire-de-police>) ou de l'École de Police (<https://ecoledepolice.gouv.mc/>),
- les candidat(e)s de nationalité française, devront fournir une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Sera déclaré irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni ces documents.

Les candidat(e)s seront convoqué(e)s pour une vérification des critères administratifs et physiques, avant les épreuves d'admissibilité, étant précisé qu'ils/elles devront impérativement présenter, à cette occasion, les originaux des photocopies des pièces réclamées.

IV – ÉPREUVES DU CONCOURS

Les candidat(e)s admis(es) à concourir seront convoqué(e)s aux épreuves détaillées ci-dessous, notées sur 20 points chacune et dotées des coefficients suivants :

1. Épreuves d'admissibilité :

a) Épreuves sportives (coef.2) :

- Épreuve de natation (50 mètres nage libre),
- Course à pieds de 1000 mètres,
- Parcours d'évaluation des capacités physiques.

Une moyenne générale inférieure à 12/20 est éliminatoire.

b) Les candidat(e)s, ayant subi avec succès les épreuves sportives, seront soumis(es) à des tests psychotechniques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis consultatif, émis par le psychologue, sur la personnalité des postulants.

c) Une dissertation sur un sujet de culture générale (durée : trois heures ; coef.2).

Une note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

d) Une épreuve écrite de droit pénal général et/ou de procédure pénale (durée : quatre heures ; coef.3),

Une note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

e) Une épreuve écrite de droit public monégasque (durée : trois heures ; coef.2).

Une note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Pour participer aux épreuves d'admission, les candidat(e)s devront avoir obtenu aux épreuves d'admissibilité une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

2. Épreuves d'admission :

a) Une épreuve orale de droit pénal général et/ou de procédure pénale (coef.2).

Une note inférieure à 8/20 est éliminatoire ;

b) Un questionnaire à choix multiples portant sur une langue étrangère (anglais, allemand, espagnol, italien), laquelle devra être indiquée par les candidats lors de la constitution de leur dossier (durée : 2 heures ; coef.1) ;

c) Les candidat(e)s, ayant subi avec succès les épreuves d'admissibilité, seront soumis(es) à des tests et entretiens psychologiques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis consultatif, émis par le psychologue, sur la personnalité des postulants ;

d) Une conversation avec le jury (coef.6).

Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

Les candidat(e)s faisant déjà partie de l'Administration monégasque ayant obtenu, au moins, 180 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

À l'issue des épreuves d'admission, dans la limite des postes disponibles, le jury arrêtera le classement final par ordre de mérite en ne retenant que les candidat(e)s ayant obtenu un total minimum de 180 points sur 360 sur l'ensemble du concours.

V. – COMMISSION MÉDICALE

Les candidat(e)s retenu(e)s au terme des épreuves d'admission seront convoqué(e)s par la Commission Médicale de Recrutement, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 2023-525 du 7 septembre 2023, relatif aux conditions d'aptitudes physiques et médicales, ainsi qu'aux modalités d'évaluation psychologique pour l'exercice des fonctions d'élève-Agent de Police, d'élève-Lieutenant de Police, d'Agent de Police stagiaire, de Lieutenant de Police stagiaire, ainsi qu'à la titularisation des Agents de Police et des Lieutenants de Police.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, entraînera l'élimination du ou de la candidat(e).

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidat(e)s seront déclaré(e)s admis(es), dans la limite des postes à pourvoir, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude délivré par la Commission Médicale de Recrutement.

VI. – COMPOSITION DU JURY

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- Le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, ou son représentant, Président,
- Le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant,
- Un Magistrat désigné par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,
- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- Le Directeur Adjoint de la Sûreté Publique, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de Police Judiciaire, ou son représentant,

- Le Chef de la Division de Police Administrative, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de Police Urbaine, ou son représentant,
- Le Chef de la Division du Renseignement Intérieur, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de l'Évènementiel et de la préservation du Cadre de vie, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de Protection de la Famille Princièrè, ou son représentant,
- Le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant,
- Deux psychologues, à titre consultatif.

Avis de recrutement n° 2023-220 de dix Élèves Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de dix Élèves Agents de Police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Le nombre d'Élèves Agents de Police à recruter pourra être modifié en fonction des postes qui pourraient se libérer postérieurement à la parution du présent avis.

I – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Être âgé de 21 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours,
2. Justifier d'un niveau d'études correspondant à la fin de second cycle de l'enseignement secondaire,
3. Être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers),
4. Être libre de tout engagement et de toute obligation militaire au moment du recrutement,
5. Être de bonne moralité,
6. Avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco,
7. Ne seront pas admis(es) à se présenter à ce concours les candidat(e)s qui ont échoué trois fois au concours d'élève-Agents de Police ainsi que ceux qui ne présentent pas toutes les garanties requises pour l'exercice des fonctions d'Agents de Police,

8. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

II – CRITÈRES PHYSIQUES ET MÉDICAUX

1. Avoir une taille minimale, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,80 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28, sauf pour les candidats pouvant justifier d'un statut de sportif de haut niveau, ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids,

2. Avoir une acuité visuelle, sans correction, spontanée ou après chirurgie oculaire de plus de trois mois, au moins égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10^{ème}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions,

3. Avoir les qualités auditives suivantes :

- Courbe d'audiométrie ne dépassant pas le seuil d'intelligibilité de 10 dB pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20dB de 2000 à 6000 hertz et 30dB de 6000 à 8000 hertz,

- Scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88 % pour chaque oreille,

- Scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique ;

4. Être à jour des vaccins antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) et anti VHB ;

5. N'être atteint d'aucune pathologie affectant l'exercice normal des missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

6. Être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée ;

7. Ne pas être porteur d'un tatouage apparent en tenue d'uniforme ;

8. Les candidats devront satisfaire aux conditions d'aptitude physiques, médicales et mentales prévues par les articles 2 à 4 de l'Arrêté Ministériel n° 2023-525 du 7 septembre 2023.

Les candidats devront également satisfaire aux tests psychotechniques et psychologiques prévus par l'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 2023-525 du 7 septembre 2023, destinés à évaluer leur profil psychologique, leur stabilité émotionnelle ainsi que leur rapport à l'autorité, lesquels doivent être compatibles avec l'exercice de la fonction, répondant notamment aux critères suivants :

- Avoir un sens prononcé du devoir et du service public ;
- Avoir un sens aigu de la discipline et de la hiérarchie ;

- Adhérer sans réserve aux principes liés à l'exercice de l'autorité et du commandement ;
- Être éminemment loyal et digne de foi ;
- Savoir impérativement travailler en équipe et interagir avec différents types de publics ;
- Savoir particulièrement gérer et maîtriser son stress et être capable de répondre efficacement à des situations d'urgence ;
- Être ouvert d'esprit ;
- Savoir s'adapter et savoir faire preuve de discernement ;
- Avoir confiance en soi ;
- Être en capacité de s'adapter à des contraintes horaires flexibles.

III – DOCUMENTS À FOURNIR

Les candidat(e)s devront adresser à l'École de Police de la Sûreté Publique, **au plus tard le vendredi 22 décembre 2023 inclus**, un dossier comprenant :

- une lettre manuscrite de candidature adressée à Monsieur le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, précisant les motivations,
- un engagement écrit à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris et à avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco,
- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Direction de la Sûreté Publique ou téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier (<https://monservicpublic.gouv.mc/thematiques/emploi/recherche-d-emploi-et-recrutement/recrutement-dans-la-fonction-publique/devenir-fonctionnaire-de-police>) ou de l'École de Police (<https://ecoledepolice.gouv.mc/>) dûment remplie,
- un curriculum vitae complet,
- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s mari(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille,
- une photocopie des diplômes et/ou attestations justifiant du niveau d'études,
- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B »,
- une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15),
- quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc,
- une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois à la date de la première épreuve du concours,
- un certificat de nationalité monégasque ou française,

- un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le ou la candidat(e) ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 5 et 6 susmentionnés et, d'autre part, que le ou la candidat(e) est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois. Ce document est téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier (<https://monservicpublic.gouv.mc/thematiques/emploi/recherche-d-emploi-et-recrutement/recrutement-dans-la-fonction-publique/devenir-fonctionnaire-de-police>) ou de l'École de Police (<https://ecoledepolice.gouv.mc/>),

- les candidat(e)s de nationalité française, devront fournir une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Sera déclaré irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni ces documents.

Les candidat(e)s seront convoqué(e)s pour une vérification des critères administratifs et physiques, avant les épreuves d'admissibilité, étant précisé qu'ils/elles devront impérativement présenter, à cette occasion, les originaux des photocopies des pièces réclamées.

IV – ÉPREUVES DU CONCOURS

Les candidat(e)s admis(es) à concourir seront convoqué(e)s aux épreuves détaillées ci-dessous, notées sur 20 points chacune et dotées des coefficients suivants :

1. Épreuves d'admissibilité :

a) Épreuves sportives (coef.2) :

- Épreuve de natation (50 mètres nage libre),
- Course à pieds de 1000 mètres,
- Parcours d'évaluation des capacités physiques.

Une moyenne générale inférieure à 12/20 est éliminatoire.

b) Les candidat(e)s, ayant subi avec succès les épreuves sportives, seront soumis(es) à des tests psychotechniques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis consultatif, émis par le psychologue, sur la personnalité des postulants.

c) un questionnaire à choix multiple portant sur le cadre institutionnel politique monégasque (durée : deux heures ; coef.3).

Une note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

d) un questionnaire à choix multiple portant sur les connaissances générales (durée : deux heures ; coef.3).

Une note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Pour participer aux épreuves d'admission, les candidat(e)s devront avoir obtenu aux épreuves d'admissibilité une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

2. Épreuves d'admission :

a) Un commentaire de texte portant sur un fait d'actualité (durée : 3 heures ; coef.3).

Une note inférieure à 6/20 est éliminatoire ;

b) Un questionnaire à choix multiples portant sur une langue étrangère (anglais, allemand, espagnol, italien), laquelle devra être indiquée par les candidats lors de la constitution de leur dossier (durée : 2 heures ; coef.1) ;

c) Les candidat(e)s, ayant subi avec succès les épreuves d'admissibilité, seront soumis(es) à des tests et entretiens psychologiques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis, émis par le psychologue, sur la personnalité des postulants ;

d) Une conversation avec le jury (coef.6).

Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

À l'issue des épreuves d'admission, dans la limite des postes disponibles, le jury arrêtera le classement final par ordre de mérite.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Suite aux épreuves qui seront organisées selon les modalités ci-avant et afin de départager les candidats en présence, les candidat(e)s monégasques ne seront soumis(es) qu'à la seule vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 180 sur 360. En présence de plusieurs candidat(e)s monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement, dans la limite des postes à pourvoir.

En l'absence de candidat(e)s monégasques aptes ou si le nombre de postes à pourvoir est supérieur au nombre de candidat(e)s monégasques aptes, les candidat(e)s étranger(ère)s aptes, seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement, avec un minimum exigé de 180 points au terme de l'ensemble des épreuves.

L'ensemble des candidat(e)s ainsi départagé(e)s seront admis(es) au concours sous réserve de la délivrance du certificat d'aptitude physique délivré par la Commission Médicale de Recrutement.

Il est précisé que les candidat(e)s faisant partie de l'Administration monégasque ayant obtenu au moins 180 points au terme des épreuves bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de 5 points.

V. – COMMISSION MÉDICALE

Les candidats retenus au terme des épreuves d'admission seront convoqués par la Commission Médicale de Recrutement, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 2023-525 du 7 septembre 2023 relatif aux conditions d'aptitude physiques et médicales, ainsi qu'aux modalités d'évaluation psychologique pour l'exercice des fonctions d'élève-Agent de Police, d'élève-Lieutenant de Police, d'Agent de Police stagiaire, de Lieutenant de Police stagiaire, ainsi qu'à la titularisation des Agents de Police et des Lieutenants de Police.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, entraînera l'élimination du ou de la candidat(e).

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidats seront déclarés admis, dans la limite des postes à pourvoir, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude délivré par la Commission Médicale de Recrutement.

VI. – COMPOSITION DU JURY

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- Le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, ou son représentant, Président,
- Le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant,
- Un Magistrat désigné par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,
- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- Le Directeur Adjoint de la Sûreté Publique, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de Police Judiciaire, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de Police Administrative, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de Police Urbaine, ou son représentant,
- Le Chef de la Division du Renseignement Intérieur, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de l'Évènementiel et de la préservation du Cadre de vie, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de Protection de la Famille Princièrè, ou son représentant,
- Le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant,
- Deux psychologues, à titre consultatif.

MAIRIE**Commemoration de l'armistice du 11 novembre 1918 en Principauté.**

La Principauté de Monaco célèbrera, le samedi 11 novembre 2023, l'Armistice de 1918.

La traditionnelle Cérémonie du Souvenir en hommage aux Morts des deux guerres, se tiendra à 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière et se déroulera comme suit :

- Dépôt de couronne,
- Prière pour les Morts,
- Sonnerie aux Morts,
- Minute de silence,
- Prière pour la Paix,
- Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie de Monaco convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette commémoration.

Renouvellement des concessions trentenaires au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1994 doivent être renouvelées auprès du Service du Domaine Communal, Commerce, Halles et Marchés, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il rappelle également que les concessions acquises en 1989, 1990, 1991, 1992 et 1993 non encore renouvelées doivent l'être dans les meilleurs délais.

La liste desdites concessions est affichée à la Mairie et sur les panneaux disposés dans les allées et galeries du cimetière.

Concessionnaire	N° Concession	Type	Situation
ABBOTT LUCY CATERINA	51	Petite Case	MIMOSA
ALLARD MARC	75	Case Haute	CHÈVREFEUILLE
AMALBERTI JEANNE	19	Caveau	HÉLIOTROPE
ANSELM HENRIETTE	15	Caveau	HÉLIOTROPE
AUBERT MARIE HOIRS	137	Case Haute	CAPUCINE
AUBERT MARIE HOIRS	136	Case Haute	CAPUCINE

Concessionnaire	N° Concession	Type	Situation
BAMBUSI SIMONE RENÉE	98	Caveau	BOUGAINVILLÉE
BECCARIA CATHERINE	130	Case Haute	CAPUCINE
BELLINZONA HERCULE	102	Caveau	BOUGAINVILLÉE
BENVENISTE DAVID	190	Case Haute	HÉLIOTROPE
BERAUDEO JOSEPH	361	Caveau	BOUGAINVILLÉE
BIASOLI MARTHE	294	Case Basse	ANCOLIE
BILLEBAUD MICHEL LES HOIRS	52	Petite Case	MIMOSA
BISI YOLANDE	232	Case Basse	ANCOLIE
BISSI JEANNE NÉE JAUFFRET	43	Petite Case	MIMOSA
BLAQUIERE ANNA	257	Case Basse	HÉLIOTROPE
BLATTNER MARIA NÉE CAMPISI	51	Case Basse	CARRÉ ISRAËLITE (CASE)
BOURDARIE MARCEL	221	Caveau	ANCOLIE
BRUCHHAUS INGEBORG	47	Case Basse	HORTENSIA
BRUGNETTI ROBERT	18	Caveau	HÉLIOTROPE
BUGHIN FRANCE	83	Caveau	DAHLIA
BURGESS ANTHONY MADAME	47	Petite Case	MIMOSA
CARLETTO HÉLÈNE HOIRS	268	Case Haute	CAPUCINE
CARLETTO HÉLÈNE HOIRS	269	Case Haute	CAPUCINE
CARPINELLI IRÉNÉE	41	Caveau	HÉLIOTROPE
CERESA IRMA	75	Case Haute	HÉLIOTROPE
CHIARI MARIE- MADELEINE HOIRS	49	Petite Case	MIMOSA

Concessionnaire	N° Concession	Type	Situation
CORINO JULIETTE LES HOIRS	48	Petite Case	MIMOSA
CUCCHIO NÉE GARINO CLAUDETTE	27	Case Haute	CAPUCINE
DALLORTO ALBERT	159	Case Basse	CHÈVREFEUILLE
DEGIOANNI ANTOINETTE	231	Case Haute	HÉLIOTROPE
DELIMAL ALICE	233	Case Haute	HÉLIOTROPE
DELORENZI PATRICK	46	Petite Case	MIMOSA
DELORME RAOUL LES HOIRS	165	Case Basse	CAPUCINE
DORATO FÉLIX	16	Caveau	HÉLIOTROPE
DURANDO LILIANE	130	Caveau	DAHLIA
ELENA DOMINIQUE	131	Caveau	DAHLIA
EMAMIAN MALIHE	295	Case Basse	ANCOLIE
EVANGOULOFF	220	Case Haute	HÉLIOTROPE
FABBRINI VEUVE SILVIO	11	Caveau	HÉLIOTROPE
FERRERO CATERINA HOIRS	236	Case Haute	DAHLIA
FERRUA JOSEPH	324	Caveau	BOUGAINVILLÉE
FIAMMETTI HUBERT	221	Case Haute	CAPUCINE
FINO YOLANDE NÉE LIUZZA	85	Caveau	AUBÉPINE
FORNAROLI ANDRÉE	10	Case Basse	HÉLIOTROPE
FUSERO FRANÇOIS	163	Case Basse	CAPUCINE
GADOURY VICTOR HOIRS	259	Case Basse	HÉLIOTROPE
GALLI VEUVE BAPTISTIN	229	Case Haute	HÉLIOTROPE
GALLO JOSEPH	353	Caveau	BOUGAINVILLÉE
GALLO MARIE NÉE DEMARCHI	330	Caveau	BOUGAINVILLÉE
GARRO GENEVIÈVE NÉE SCORSOLIO	55	Caveau	BOUGAINVILLÉE
GASTAUD LISA	1	Caveau	HÉLIOTROPE
GAZIELLO ÉMILE MADAME	87	Caveau	BOUGAINVILLÉE

Concessionnaire	N° Concession	Type	Situation
GIORDANO ANNONCIADÉ HOIRS	292	Case Basse	ANCOLIE
GRASSET JACQUES MADAME	90	Caveau	BOUGAINVILLÉE
GUAITOLINI SANTINA NÉE ROSSI	360	Caveau	BOUGAINVILLÉE
HEMMINGS JULIETTE HOIRS	44	Case Haute	CAPUCINE
HEMMINGS JULIETTE HOIRS	45	Case Haute	CAPUCINE
IMBERT ANNIE NÉE CERESA	66	Caveau	AUBÉPINE
IZAD BAHRAM	69	Case Basse	CLÉMATITE
KLEIN CLÉMENTINE	228	Case Haute	HÉLIOTROPE
LANTERI CHARLES ET MARCEL	86	Caveau	DAHLIA
LIEGEOIS- BONDUELLE MYRIAM	69	Case Basse	HÉLIOTROPE
LITTARDI CHRISTINE NÉE CASSI	80	Caveau	AUBÉPINE
LORENZI JEANNE LES HOIRS	128	Case Haute	HÉLIOTROPE
LORENZI LUDOVIC	240	Case Haute	HÉLIOTROPE
MAGGI LOUISETTE	287	Case Basse	ANCOLIE
MAGRONI VEUVE JEAN	354	Case Haute	CAPUCINE
MANFREDI OLGA	69	Caveau	DAHLIA
MANTERO DOMINIQUE ANDRÉ HOIRS	38	Case Haute	CHÈVREFEUILLE
MANZONE PIERRE M. ET MME	119	Caveau	DAHLIA
MARANI ADRIEN HOIRS	283	Case Haute	ANCOLIE
MARCHISIO JOSEPH	13	Caveau	HÉLIOTROPE
MARCHISIO PHILIPPE	317	Caveau	BOUGAINVILLÉE
MARINI ÉDOUARD	224	Caveau	ANCOLIE
MARTINETTI ROBERT	212	Case Basse	HÉLIOTROPE

Concessionnaire	N° Concession	Type	Situation
MASSET VEUVE EUGÈNE	222	Case Haute	HÉLIOTROPE
MENIO JEAN OCTAVE	120	Caveau	AZALÉE
MICHELIS PAULETTE	78	Caveau	AUBÉPINE
MIFSUD JEANNE MARIE	256	Case Basse	HÉLIOTROPE
MILLET VALENTINE	296	Case Basse	CAPUCINE
MOLA HUGUETTE	263	Case Basse	HÉLIOTROPE
MOLA HUGUETTE	262	Case Basse	HÉLIOTROPE
MOLA LOUISE NÉE CAMORI	12	Caveau	HÉLIOTROPE
MONGEY ODETTE NÉE BINAZZI	291	Case Basse	ANCOLIE
MONTRUCCHIO CLAIRE	255	Case Basse	HÉLIOTROPE
MONTRUCCHIO CLAIRE	254	Case Basse	HÉLIOTROPE
MORELLI DOMINIQUE	19	Case Basse	CHÈVREFEUILLE
MOSSELLO MARIE ANTOINETTE	17	Caveau	HÉLIOTROPE
NARDONE MANUEL	169	Case Haute	CAPUCINE
NEGRI ÉGLANTINE	290	Case Basse	ANCOLIE
NOTARI CATHERINE	41	Petite Case	MIMOSA
OPERTO GEORGES	20	Caveau	HÉLIOTROPE
ORRADO VEUVE ANTOINE	8	Caveau	HÉLIOTROPE
PALLANCA HUGUETTE	163	Case Basse	HÉLIOTROPE
PANIZZI JANE	14	Caveau	HÉLIOTROPE
PAPAZIAN ARSÈNE	204	Case Basse	HÉLIOTROPE
PARODI CORNELIA LES HOIRS	177	Case Haute	CAPUCINE
PATTARONI YVONNE NÉE DURANTE HOIRS	108	Caveau	AUBÉPINE
PETRINI ANTOINE MADAME	224	Case Haute	CAPUCINE
PICARD JEAN-PIERRE	229	Caveau	ANCOLIE

Concessionnaire	N° Concession	Type	Situation
PISTONO FRANÇOIS	42	Caveau	HÉLIOTROPE
POULET MARIE	266	Case Basse	HÉLIOTROPE
POYET ROBERT	111	Case Basse	HÉLIOTROPE
PRANDO PAUL HOIRS	249	Case Haute	ANCOLIE
QUAGLIA THÉRÈSE	298	Case Basse	HÉLIOTROPE
QUAGLINO ADELE HOIRS	172	Case Haute	CAPUCINE
RAIMBERT ANGE	359	Caveau	BOUGAINVILLÉE
RAVINALE WALTER HOIRS	288	Case Basse	ANCOLIE
RENARD MARTHE	245	Case Haute	CAPUCINE
REY CHRISTIANE	40	Petite Case	MIMOSA
RIBEIRO MARIA	272	Case Haute	CAPUCINE
ROBIN HÉLÈNE	9	Caveau	HÉLIOTROPE
ROCCHI INÈS	300	Case Basse	CLÉMATITE
ROSSI ANNA NÉE SCIORELLI	163	Caveau	DAHLIA
ROUSSELET F. JULIETTE	265	Case Basse	HÉLIOTROPE
ROUSSELET F. JULIETTE	264	Case Basse	HÉLIOTROPE
SARAMITO MARCELLE	167	Case Basse	CAPUCINE
SATEGNA MARCEL	181	Caveau	DAHLIA
SAVINELLI SANDRA	70	Caveau	DAHLIA
SCOTTO VEUVE FRANÇOIS NÉE BORFIGA	325	Caveau	BOUGAINVILLÉE
SEGGIARO ÉMILE	21	Caveau	HÉLIOTROPE
SIMMONS RAYMONDE HOIRS	44	Petite Case	MIMOSA
SOMMARIVA ÉMILIE	158	Case Basse	HÉLIOTROPE
STARNINI TORQUATO	273	Case Haute	HÉLIOTROPE
TAVERNELLI JOSEPH	362	Caveau	BOUGAINVILLÉE

Concessionnaire	N° Concession	Type	Situation
VAILLANT COLETTE	75	Caveau	DAHLIA
VANGE JONNIE	52	Case Basse	CARRÉ ISRAÉLITE (CASE)
VERRANDO RENÉ HOIRS	219	Caveau	ANCOLIE
VETERANI ROSE	61	Case Basse	HÉLIOTROPE
VIALE ROGER	109	Case Basse	HÉLIOTROPE
VITALINI PIER- LUIGI	95	Caveau	AUBÉPINE
ZOLDAN MADELEINE	115	Case Basse	CAPUCINE

- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national du Baccalauréat et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de la gestion administrative et de la relation clientèle ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi de dossiers administratifs ;
- posséder une expérience dans le domaine de la relation clientèle ;
- être titulaire du permis moto 125 cm³ et permis voiture ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint et Outlook) et le logiciel de CAO Autocad ;
- posséder une très bonne expression orale et écrite ;
- avoir une grande capacité au travail en équipe ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion ;
- être d'une grande disponibilité d'horaires de travail, notamment en soirée, week-ends et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-142 d'un poste de Contrôleur au Pôle « Occupation de la Voie Publique - Enseignes » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Contrôleur au Pôle « Occupation de la Voie Publique - Enseignes » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 362/482.

Les principales missions de ce poste sont :

- assurer le traitement des demandes d'occupation de la voie publique et suivi des dossiers ;
- réaliser des contrôles réguliers au sein de la voie publique afin de s'assurer du respect des occupations accordées ;
- assurer le traitement des demandes d'enseignes et suivi des dossiers.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures dans le domaine administratif ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine de la gestion administrative et de la relation clientèle ;

Avis de vacance d'emploi n° 2023-144 d'un poste d'Attaché Principal au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal au Secrétariat Général est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les principales missions de ce poste sont :

- la gestion et l'enregistrement du courrier (Réceptionne, enregistre et dispatche le courrier pour tous les services municipaux) ainsi que le classement et l'archivage ;
- la préparation de dossiers en vue de la tenue de réunions ;
- le suivi des dossiers (tous les courriers en partance et à l'arrivée soient traités et enregistrés rigoureusement dans la base de données et archivés) ;
- la participation à la politique de collecte, de conservation, de traitement, de communication et de la mise en valeur des archives ;
- l'envoi des avis de presse au Journal Officiel.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures dans le domaine administratif ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national du Baccalauréat et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine administratif ;
- posséder des qualités rédactionnelles, avoir un esprit d'analyse et de synthèse et faire preuve de proactivité, d'adaptabilité et de flexibilité ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail en équipe ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack office et Outlook) ;
- avoir de bonnes connaissances dans la gestion électronique des documents et les technologies de l'information et de la communication ;
- maîtriser la gestion de bases de données ;
- disposer d'aptitudes avérées dans l'accueil téléphonique ;
- avoir le sens du service public ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ; l'horaire pouvant être modifiée ponctuellement pour raison de service.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-146 d'un poste de Coordinateur Technique dépendant du Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Coordinateur Technique dépendant du Service des Sports et des Associations est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/523.

Les principales missions de ce poste sont :

- Concevoir le programme d'animation hebdomadaire et annuel de la salle de sports ;
- Organiser et préparer les plannings du personnel, les plannings des cours, les encoder sur le logiciel ;
- Accueillir les clients, présenter la salle et le concept aux nouveaux clients ;
- Être responsable des ventes, de la caisse et des encaissements ;
- Prévoir les achats de matériels et l'ensemble des commandes de la salle (matériels sportifs, produits d'entretien...) ;
- Être le lien entre les différents acteurs et partenaires de la salle ainsi que ceux du Stade Nautique Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention en sciences et techniques des activités physiques et sportives et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans ce domaine ;
- ou être titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention en sciences et techniques des activités physiques et sportives et justifier d'une expérience professionnelle de douze années dans ce domaine ;
- être titulaire d'un B.P.J.E.P.S. et du diplôme du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou a minima le Brevet National Sécurité et de Sautage Aquatique (B.N.S.S.A.) ;
- une expérience de gestion et de management d'un club sportif serait fortement appréciée ;
- avoir des notions sérieuses de gestion de caisses et d'élaboration de planning ;
- avoir une bonne présentation, savoir travailler en équipe et avoir le sens des relations ;
- être rigoureux et avoir le sens du travail en équipe ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé), de bonnes connaissances dans une autre langue européenne seraient appréciées ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook...)
- faire preuve de disponibilité et d'adaptabilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-147 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie au Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie au Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme dans le domaine des installations thermiques et de la plomberie (climatisation - techniques du froid et du conditionnement de l'air - installation de systèmes énergétiques et climatiques) ;

- une solide expérience dans le domaine de la ventilation et des installations thermiques et de la plomberie serait fortement appréciée ;
- savoir procéder en autonomie à l'entretien d'une climatisation simple et au montage d'une installation sanitaire ;
- justifier de références professionnelles dans le domaine du bâtiment tous corps d'état ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B » véhicules légers ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » poids lourds ainsi que les autorisations de conduites d'engins (chariots automoteurs, plate-forme élévatrice) est souhaitée.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-148 d'un poste de Technicien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 311/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience d'au moins trois années en matière de conduite de travaux, d'entretien et d'amélioration du bâtiment ;
- justifier d'une expérience dans l'encadrement du personnel, la coordination, la répartition et la surveillance des tâches ;
- disposer de solides connaissances dans les différents corps de métier du bâtiment, afin d'assurer la surveillance, la maintenance et le suivi des bâtiments ;
- maîtriser les logiciels Word, Excel et Lotus Notes ainsi que les logiciels en relation avec le contrôle d'accès ;
- être titulaire des permis A1 et B ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 octobre 2023 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des questionnaires de l'Administration ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 octobre 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des questionnaires de l'Administration ».

Monaco, le 25 octobre 2023.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-157 du 18 octobre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des questionnaires de l'Administration » exploité par le Secrétariat Général du Gouvernement présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2020-14 du 15 janvier 2020 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication instantanée », exploité par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État ;

Vu la délibération n° 2022-26 du 16 février 2022 portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication collaborative », exploité par la Direction des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État ;

Vu la délibération n° 2022-166 du 16 novembre 2022 portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication collaborative », exploité par la Direction des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 13 juillet 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des questionnaires de l'Administration » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 septembre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 octobre 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2022-166 du 16 novembre 2022, la Commission a rendu un avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication collaborative ».

Cette modification avait pour vocation de permettre à l'Administration de gérer les questionnaires, sondages et formulaires adressés aux fonctionnaires et agents de l'État, aux prestataires disposant d'un poste de travail du Gouvernement en ajoutant une nouvelle fonctionnalité au traitement initial.

La Commission souhaite désormais ériger le traitement relatif aux questionnaires, sondages et formulaires en traitement autonome.

Le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des questionnaires de l'Administration ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de l'État, les prestataires dotés d'un poste de travail du Gouvernement ainsi que les interlocuteurs de l'Administration.

Les fonctionnalités associées au présent traitement sont les suivantes :

- « créer des questionnaires, des formulaires et des sondages, en solo ou en équipe ;
- permettre la réalisation d'enquêtes statistiques dans l'objectif de connaître, à un moment donné, une opinion par le biais d'un sondage ;
- permettre la formalisation d'une série de questions, dont le créateur connaît les réponses, par le biais d'un questionnaire ;
- permettre la formalisation d'une série de questions, dont le créateur ne connaît pas les réponses, par le biais d'un formulaire ;
- permettre la validation des questionnaires, préalablement à leur mise à disposition au public concerné ;
- envoyer les questionnaires, formulaires, sondages par un lien transmis par email, ou tout autre canal qui pourrait être mis en place par l'Administration ;
- suivre les réponses apportées aux questionnaires/formulaires/ sondages ;
- visualiser et analyser les réponses, faire un bilan grâce à des rapports/graphiques générés automatiquement, avec la possibilité d'extraire l'analyse sous Excel ;

- établir des statistiques nominatives ou génériques ;
- gérer les habilitations d'accès à l'outil ».

Il est notamment précisé que « les formulaires, questionnaires ou sondages adressés à l'extérieur du périmètre du responsable de traitement reçoivent des réponses anonymes ».

S'agissant des réponses et des statistiques nominatives, le responsable de traitement indique que ces dernières « pourront être utilisées pour donner suite à un projet ou une demande ou plus généralement pour répondre aux besoins du métier » et « peuvent être récoltées afin de répondre à un besoin métier interne ».

La Commission rappelle à cet égard que les personnes concernées doivent être préalablement informées du caractère nominatif ou anonyme de leurs réponses et des statistiques réalisées ainsi que de l'utilisation de celles-ci. En outre, l'exploitation de ces réponses et statistiques, lorsque qu'elles sont nominatives, ne doit pas conduire à la surveillance des personnels de l'Administration.

Elle prend par ailleurs acte du fait que toute utilisation de l'outil envisagée, par les métiers et sortant du cadre de la présente demande d'avis, fera l'objet d'une formalité spécifique.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission constate que la finalité du présent traitement est déterminée, explicite et légitime conformément aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Il précise à cet égard que le traitement s'inscrit dans le cadre des missions attribuées au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) au titre de l'Ordonnance Souveraine n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création dudit Secrétariat et de celles de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020, notamment afin de fournir des outils de travail modernes au personnel de l'Administration.

Ce traitement permet en outre « aux agents et fonctionnaires de l'État de pouvoir interagir de manière collaborative en utilisant des outils numériques répondant aux besoins d'agilité et d'interactivité des acteurs ».

Il est par ailleurs précisé qu'il s'inscrit dans le respect de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSIE) et des règles fixées par l'Autorité Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN).

Enfin, le présent traitement permet de « répondre aux besoins de gestion des formulaires, questionnaires et agents », étant précisé que « la solution n'est accessible que si les utilisateurs ont la licence associée et s'ils ont accepté la Charte d'utilisation associée ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : créateur : nom, prénom ; utilisateur répondant au formulaire : nom, prénom sauf si le formulaire est anonyme ;
- coordonnées : email de l'utilisateur répondant au formulaire sauf si le formulaire est anonyme ;
- informations temporelles : pour les formulaires : date de création, durée moyenne de remplissage ; pour l'utilisateur répondant au formulaire : date et heure de réponse, temps de remplissage du questionnaire, date et heure de visualisation du questionnaire ;
- identification du formulaire : titre du formulaire, nombre de réponses, état du formulaire (actif, terminé) ;
- informations sur les réponses : réponses aux questions.

La Commission prend acte de ce que ne pourront être traitées dans le cadre du présent traitement les données relatives aux usagers, aux mineurs et aux personnes vulnérables ainsi que celles portant sur la nationalité, le sexe, les données financières nominatives, les données maritales, les données de santé, les données sensibles au sens de la loi n° 1.165, les données de profilage et les coordonnées personnelles. Le responsable de traitement précise qu'en cas de traitement de telles données une demande d'avis spécifique sera adressée à la CCIN.

Les informations relatives à l'identification du formulaire ainsi que celles concernant les informations temporelles en lien avec les dates et heures de réponse, le temps de remplissage et les dates et heures de visualisation du questionnaire sont issues du système. La date de création du formulaire ainsi que la durée de remplissage et les réponses aux questions ont pour origine les personnes concernées.

Enfin, l'identité du créateur du formulaire et de l'utilisateur répondant au formulaire ainsi que l'email de ce dernier (exception faite des formulaires anonymes) provient du compte utilisateur.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention présente sur le document de collecte ainsi que par un document spécifique.

Le responsable de traitement précise que les personnes internes à l'Administration sont informées du traitement de leurs données par le biais d'une Charte d'utilisation des outils de travail collaboratif. La Commission constate que cette dernière contient une mention conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée.

Il appert en outre qu'un Livret d'utilisation des données personnelles spécifique à l'outil exploité dans le cadre du présent traitement est mis à disposition des personnes concernées dans le cadre des outils de travail collaboratif. Ce dernier comporte également une mention-type conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

Enfin, le responsable de traitement indique que l'information des personnes externes à l'Administration est réalisée au moyen d'une mention intégrée au sein du questionnaire qui leur est adressé, laquelle est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

La Commission rappelle toutefois qu'en application de l'article 14 susvisé, les personnes concernées doivent être informées du caractère obligatoire ou facultatif de leurs réponses.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par la personne concernée auprès de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (DITN), par courrier électronique ou par voie postale.

La Commission relève que le droit d'accès peut également être exercé au moyen d'un formulaire permettant de contacter le service de protection des données personnelles de la DITN.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'aucune communication, autre qu'interne au service initiant le questionnaire, n'est effectuée dans le cadre du présent traitement.

Ont par ailleurs accès au présent traitement :

- les agents de la DSI habilités dans le cadre de leurs missions (équipe RUN) : en lecture, création, modification/mise à jour, suppression ;

Il est précisé que ces derniers n'ont pas accès au contenu, « sauf si nécessaire pour la gestion d'une demande ou d'un incident mais toujours avec l'autorisation de l'utilisateur et sous son contrôle. Ces derniers ont accès aux logs de l'application ».

- les gestionnaires des Data Base de la DSI : en lecture, création, modification/mise à jour, suppression ;

Le responsable de traitement indique que ces derniers ont accès à la donnée dans leur périmètre de responsabilité.

- les agents de la Direction des Services Numériques (DSN) habilités dans le cadre de leurs missions : en lecture, création, modification/mise à jour ;

Il est précisé que ces derniers n'ont pas accès aux espaces utilisateurs.

- les utilisateurs des applications : en lecture, création, modification/mise à jour, suppression ;

Il est précisé que ces derniers ont accès uniquement aux informations qui les concernent.

- les membres de la Cellule juridique de la Délégation Interministérielle de la Transition Numérique : en lecture, consultation, modification/mise à jour et suppression.

Il ressort de l'étude du dossier que ces derniers n'ont accès qu'aux questionnaires dans le cadre du processus de validation des formulaires.

En outre, il appert qu'un auditeur peut avoir accès aux données objet du présent traitement à des fins de lecture. Le responsable de traitement précise à cet égard que ce dernier peut, selon les situations, être externe ou interne à l'Administration.

Enfin, le responsable de traitement précise que le personnel du prestataire des outils en lien avec le présent traitement, localisé dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, n'a pas accès aux données sauf sous son contrôle et avec son autorisation. L'accès opéré depuis ces pays s'analysant en un transfert d'informations nominatives, la Commission a été saisie, de manière concomitante, d'une demande d'autorisation de transfert.

Aussi, elle rappelle en ce qui concerne le recours aux prestataires que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous réserve de ce qui précède et de l'obtention de l'autorisation de transfert dont elle est concomitamment saisie, la Commission considère que ces accès sont justifiés au regard du présent traitement.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est rapproché avec le traitement, légalement mis en œuvre, ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI ».

Le présent traitement fait également l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'Information » ;

- « Gestion centralisée des accès aux applications SI » ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle » ;
- « Gestion et analyse des évènement du Système d'Information » ;
- « Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles ».

Il ressort par ailleurs de l'étude du dossier que le présent traitement est également susceptible de faire l'objet d'un rapprochement avec tout traitement lié à l'activité ou à l'objectif de l'utilisateur.

À cet égard, la Commission rappelle que tout rapprochement ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre. Aussi, elle rappelle que ces derniers devront préalablement lui être soumis.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identification du formulaire (titre, nombre de réponse et état) sont conservées tant que le questionnaire est nécessaire pour répondre à l'objectif assigné.

Il ressort de l'étude du dossier que ces informations sont par la suite triées pour archive à des fins de support d'exemple. Les formulaires peuvent également être supprimés à tout moment par leur créateur et le sont, dans le prolongement de la suppression du compte du créateur augmentée d'un délai de 3 mois, pour les questionnaires non partagés.

Les informations temporelles en lien avec le formulaire (date de création et durée moyenne de remplissage) sont par ailleurs conservées le temps de la durée du déploiement augmentée d'un délai d'1 an.

Les informations relatives à l'identité du créateur du formulaire (nom et prénom) sont conservées tant que la personne est habilitée à avoir accès au système d'information du Gouvernement augmentée d'une durée de 3 mois. Il ressort de l'étude du dossier que l'identité du créateur est toutefois supprimée lorsque ce dernier n'a plus accès au Système d'Information du Gouvernement ou qu'il ne dispose plus d'une licence lui permettant d'utiliser l'outil. L'identification est alors remplacée par une mention « utilisateur inconnu ».

Enfin, les informations concernant l'utilisateur répondant au formulaire (identité et email de l'utilisateur répondant, informations temporelles et réponses) sont conservées 12 mois à compter de la clôture de la campagne pour les formulaires et les extractions réalisées.

Au regard de ce qui précède, la Commission rappelle d'une part que les informations temporelles doivent être conservées entre 3 mois minimum et 1 an maximum. Elle fixe donc à 1 an glissant la durée de conservation de l'ensemble des informations temporelles.

D'autre part, s'agissant de la durée de conservation des informations relatives à l'identité du créateur du formulaire et aux informations temporelles en lien avec ce dernier (date de création et durée moyenne de remplissage) ainsi que celles concernant les utilisateurs répondant auxdits formulaire, la Commission rappelle qu'au titre de sa délibération n° 2022-166 du 16 novembre 2022 portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication collaborative » elle a estimé que les durées de conservation renseignées par le responsable de traitement étaient trop longues et a fixé en conséquence les durées de conservation suivantes :

« En ce qui concerne les créateurs de questionnaires, la réutilisation de la matrice à des fins de création de nouveaux supports ne rend pas nécessaire la conservation des informations nominatives de ces derniers. Dès lors, la Commission considère qu'une fois le support créé, il convient de l'anonymiser dans les meilleurs délais. En ce qui concerne les personnes destinataires du questionnaire, la Commission relève que le fait de valider le questionnaire est un préalable à l'accès à l'outil. S'agissant d'une sensibilisation des personnels à la manière dont il doit manipuler une information selon sa sensibilité/classification, et d'un questionnaire y afférent pouvant être utilisé pour dresser un « bilan » et donc *de facto* pour déterminer s'il y a un besoin de formation, la Commission considère que le délai usuel de conservation de 6 mois est proportionné ».

Toutefois, le responsable de traitement précise désormais que les informations relatives au créateur du formulaire sont liées au compte utilisateur et qu'il lui est techniquement impossible de les anonymiser de manière automatisée au bout de 6 mois.

En outre, il précise que la durée de conservation des réponses aux questionnaires sur 12 mois permet à l'Administration de :

- « de laisser le temps nécessaire à la Direction ou au Service métier de travailler sur les réponses des questionnaires qui peuvent être nombreuses ;

- de répondre à des besoins liés aux campagnes récurrentes organisées par le biais de ces questionnaires sur une année ;
- de comparer les réponses et les tendances des questionnaires proposés annuellement aux utilisateurs ;
- de disposer des éléments nécessaires permettant à la Direction ou au Service métier de rédiger un rapport d'activité annuel, d'une part, et de vérifier, si besoin, les éléments issus des questionnaires, d'autre part ».

Hormis la durée de conservation des informations temporelles, la Commission considère que les durées renseignées par le responsable de traitement sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être préalablement informées du caractère nominatif des réponses aux questionnaires et des statistiques réalisées. En outre, l'exploitation de ces dernières ne doit pas conduire à la surveillance des personnels de l'Administration ;
- toute interconnexion ou rapprochement ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Fixe à 1 an glissant la durée de conservation des informations temporelles.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des questionnaires de l'Administration ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 octobre 2023 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de travail collaboratif ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 octobre 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des outils de travail collaboratif ».

Monaco, le 25 octobre 2023.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-158 du 18 octobre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de travail collaboratif » exploitée par le Secrétariat Général du Gouvernement présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2020-14 du 15 janvier 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication instantanée », exploité par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État ;

Vu la délibération n° 2022-26 du 16 février 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication collaborative » exploité par la Direction des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État ;

Vu la délibération n° 2022-166 du 16 novembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication collaborative » exploité par la Direction des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 13 juillet 2023 concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des outils de communication collaborative », exploité par le Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 septembre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu les demandes d'autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis déposée par le Ministre d'État, le 13 juillet 2023, ayant pour finalité « Accès à distance à des fins de support client des outils de travail collaboratif » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 février 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration a souhaité mettre à disposition des fonctionnaires, des agents de l'État et des prestataires disposant d'un terminal en son sein, des outils permettant de « fluidifier les échanges et faciliter la collaboration et l'organisation du travail des agents et fonctionnaires de l'État, voire avec les partenaires, prestataires et plus généralement tout interlocuteur de l'Administration ».

Par délibération n° 2020-14 du 15 janvier 2020 ce traitement a obtenu l'avis favorable de la Commission. Il a depuis été soumis à deux modifications objets des délibérations n° 2022-6 du 16 février 2022 et n° 2022-166 du 16 novembre 2022.

Désormais, le Ministre d'État souhaite rattacher l'exploitation du présent traitement au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) en lieu et place de la Direction des Systèmes d'Information (DSI), et ajouter notamment de nouvelles fonctionnalités, en mettant à jour la liste des informations traitées et en donnant accès au prestataire, localisé dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection des données personnelles adéquat.

Ainsi, cette modification est soumise à l'avis de la Commission, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement entend faire évoluer la finalité du traitement de « Gestion des outils de communication collaborative » à « Gestion des outils de travail collaboratif ».

Les personnes concernées demeurent inchangées.

Les fonctionnalités du traitement sont désormais :

- « gestion des comptes utilisateurs ;
- mise en place et fonctionnement d'outils collaboratifs qui s'adaptent aux besoins des services de l'Administration, pour les fonctionnalités suivantes :
 - gestion des outils de communication collaborative ;
 - gestion du partage et du stockage collaboratif ;
 - gestion de plannings dédiés et de calendriers en ligne ;
 - gestion des tâches et de projets en ligne ;
 - suivi de validation d'actions et de formulaires ;
 - gestion du stockage et diffusion de contenus vidéos ;
 - gestion des outils de notes et de partage collaboratif ;
 - établissement de statistiques ;
- gestion des habilitations d'accès aux outils ».

Ces fonctionnalités sont réparties entre différentes solutions d'un même prestataire. Le responsable de traitement précise toutefois que le compte utilisateur permet à ce dernier de se connecter aux différentes solutions (applications) mises en place et d'interagir avec les membres de son organisation.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus l'intérêt, les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Il précise que ce traitement permet « aux agents et fonctionnaires de l'État de pouvoir interagir et travailler de manière collaborative en utilisant des outils numériques au plus haut des standards répondant aux besoins d'agilité et d'interactivité des acteurs ».

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que celui-ci s'inscrit dans le cadre des missions attribuées au Secrétariat Général du Gouvernement dans l'Ordonnance Souveraine n° 5.840 du 13 mai 2016 et celles attribuées à la Direction des Systèmes d'Information (DSI) conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020.

En outre, le responsable de traitement indique également que le traitement répond aux objectifs de la politique de sécurité du système d'information de l'État (PSSIE) annexée à l'arrêté ministériel n° 2022-331 du 13 juin 2022.

Enfin, il ressort à l'étude du dossier que « les solutions ne sont accessibles que si les utilisateurs ont la licence associée et s'ils ont accepté la Charte d'utilisation ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont désormais pour chaque fonctionnalité :

- gestion des comptes utilisateurs :
 - identité : nom, prénom, alias ;
 - coordonnées : téléphone si renseigné, email, adresse ;
 - vie professionnelle : groupe, statut (interne / prestataire / invité), fonction, groupe d'appartenance (Département, Direction, Service) ;
 - licences : liste des licences accessibles ;
 - photographie : photographie (si intégrée par l'utilisateur) ;
 - données d'identification électronique : login, mot de passe ;
 - données de connexion : emplacement (ville, pays), système d'exploitation, navigateur, adresse IP, application, compte, date et heure de connexion ;
 - données de consentement à la charte utilisateur : log de consentement à la Charte utilisateur ;
- gestion des outils de communication collaborative :
 - informations temporelles : logs de connexion : heure et date, actions effectuées ;
 - disponibilité : statut : disponible, non disponible, localisation (inscrite par l'utilisateur) ;
 - informations sur le contenu :
 - message : nom, prénom, date d'appel, échanges et messages, documents échangés ;

- vidéo : vidéo enregistrée (si possible), nom, prénom, visage, voix, date d'enregistrement ;
 - statistiques anonymes : nombres d'utilisateurs, d'applications ouvertes dans l'équipe, de publications, de réponses, de mentions et de réactions ;
- gestion du partage et du stockage collaboratif :
 - informations sur les utilisateurs : nom, prénom de la personne créant le document et ayant effectué la dernière modification sur le document ;
 - informations sur les fichiers/documents : intitulé, version, taille ;
 - informations temporelles : date de création du document, date de la dernière modification ;
 - suivi de validation d'actions et de formulaires :
 - identification de la requête : titre de requête ;
 - informations additionnelles : texte dans l'encadré, commentaire dans la requête si la personne refuse de valider ou valide l'action/ le formulaire ;
 - réponse : validation, refus de validation, en attente ;
 - informations temporelles : données d'horodatage de l'envoi de la validation ;
 - gestion de plannings dédiés et de calendriers en ligne :
 - identification des activités : nom des activités ;
 - informations temporelles sur les activités : date et heure de l'activité placée dans l'emploi du temps de l'utilisateur ;
 - informations sur l'invitation : nom de l'évènement, description, lien de l'évènement, nombres de personnes maximum ;
 - informations relatives à la personne qui s'inscrit à l'évènement :
 - identité : nom, prénom ;
 - coordonnées : email ;
 - inscriptions : créneau choisi ;
 - informations temporelles : disponibilité de l'utilisateur, date et heure de l'inscription, date et heure de la dernière modification, date et heure du dernier email ;
 - informations relatives à l'évènement : adresse, téléphone, Service, documents de présentation, URL de site, logo, zone de commentaire libre ;

- gestion de tâches et de projets en ligne :
 - informations sur le planner : nom du planner, nom de la tâche, progression de la tâche (en cours, non démarrée, terminée), compartiments (affichage de tâches par personne ou par projet, ou selon l'organisation souhaitée par l'utilisateur), lien de document (image, lien d'un site), pièce(s) jointe(s) en lien avec la tâche, notes sur la tâche, étiquettes (couleurs affectées aux projets ou aux actions), personnes affectées à une tâche, priorité (urgent, important, moyen, minimum) ;
 - suivi des actions sur le planner : actions réalisées et détail, date de clôture de tâches, personne ayant terminé la tâche ;
 - informations temporelles sur le planner : date de début et date de fin d'une tâche ;
 - informations sur le tableau de bord : état des tâches (nombre de tâches restantes, en attente, en cours, en retard, et terminées), nombre de tâches par compartiments, nombre de tâches par priorité (urgent, important, moyen, minimum), nombre de tâches attribuées par membres ;
 - informations sur les personnes affectées à une tâche :
 - identité : nom, prénom (uniquement pour les personnes extérieures) ;
 - coordonnées : adresse email (uniquement pour les personnes extérieures) ;
 - informations sur les tâches affectées : affichage par tâches par personne dans le projet (nom, prénom) ;
 - gestion des outils de notes et de partage collaboratif :
 - informations sur les listes/tableaux créés :
 - contenu des listes/tableaux : selon l'objet de la liste : nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresse, email, téléphone), date de naissance, fonction, métier/Service, date d'un événement ou d'une action ;
 - informations sur les listes : nom de la liste, description, icône. Selon le paramétrage de la liste : une ou plusieurs lignes de texte, emplacement, nombre, oui/non, personne, date et heure, choix, lien hypertexte, devise, image ;
 - informations temporelles sur les listes/tableaux créés : dernière personne ayant modifié le document (nom, prénom), date des dernières modifications ;
 - informations sur les documents stockés/partagés :
 - informations sur les utilisateurs : nom et prénom de la personne créant le document, nom et prénom de la personne ayant effectué la dernière modification sur le document ;
 - informations sur le fichier / document : document, version du document ;
 - informations temporelles : date de création du document, date de la dernière modification ;
 - gestion du stockage et diffusion de contenus vidéos :
 - informations sur le présentateur :
 - identité : nom, prénom, photo ou avatar, voix off de la vidéo ;
 - informations temporelles : date de l'enregistrement ;
 - informations sur les participants (s'ils apparaissent dans la vidéo) :
 - identité : nom, prénom, photo ou avatar ;
 - informations sur le contenu : commentaires apparaissant dans l'enregistrement ;
 - informations sur les vidéos : chaîne(s) et vidéos diffusées, date de publication des vidéos, commentaires (nom, prénom), texte de commentaire, nombre de likes, nombres de vues ;
 - informations contenues dans les vidéos : si les vidéos s'y prêtent : visage, nom, prénom, échanges/propos selon la thématique de la vidéo ;
 - établissement de statistiques :
 - informations sur les données statistiques : toutes les données issues des usages précédents, toutes données issues des traitements exploités par les services dans le cadre des fonctionnalités de statistiques ;
 - informations sur les fichiers : nom du document, type de données, approbation, propriétaire, espace de travail, informations temporelles (date et heure de la dernière modification), confidentialité.
- En ce qui concerne la photographie, la Commission relève à l'étude du dossier que son téléchargement est recommandé et non obligatoire et dans l'hypothèse où la personne concernée décide de la publier, elle sera ajoutée par elle ou avec son accord.
- Le responsable de traitement indique concernant la « zone de commentaire libre » que la personne concernée est informée qu'elle ne doit pas communiquer sur des informations considérées comme « privées », ou non appropriées dans un cadre professionnel. La Commission en prend acte et rappelle que les informations inscrites dans cette zone doivent être objectives et la responsabilité de la qualité de ces dernières, notamment en ce qui concerne l'absence de données interdites au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165 ou de propos injurieux, appartient également à l'organisateur de l'événement qui en est le modérateur.
- En outre, la Commission relève que dans le cadre de la gestion des outils de notes et de partage collaboratif, la date de naissance est une information susceptible d'être collectée « selon l'objet de la liste ». Par complément d'information, le responsable de traitement indique que sa collecte est optionnelle et non automatique (par exemple pour la création d'une liste d'anniversaires). La Commission en prend acte et rappelle qu'il convient, selon le principe de proportionnalité, de collecter le minimum d'informations permettant d'assurer la finalité poursuivie par la liste. Elle estime ici que l'adjonction de cette information doit relever du choix de l'utilisateur de même que le fait de la partager.

Enfin, en ce qui concerne l'enregistrement d'une visioconférence, le responsable de traitement indique que « les vidéos sont réalisées à des fins professionnelles, de formation, de présentation de Service, de projet » et dans l'objectif de servir de support à l'exercice des activités des Services. Il explique que « l'organisateur peut bloquer la réalisation de vidéos. Lorsqu'un enregistrement est activé, les participants sont informés de l'enregistrement de la vidéo avant son démarrage et tout au long de sa réalisation par un bandeau sur l'écran ». Il précise que les personnes concernées « peuvent ne pas rester dans l'enregistrement et ne pas poster de commentaires ». La Commission en prend acte.

Les informations traitées dans le cadre de la gestion des comptes utilisateurs proviennent de la DSI à l'exception de la photographie qui a pour origine la personne concernée et des données de connexion proviennent du système. Ce dernier conserve également la trace du « log de consentement ».

Les informations relatives à la gestion des outils de communication collaborative ont pour origine :

- le système pour les informations temporelles et les statistiques anonymes ;
- la personne concernée pour les informations relatives à la disponibilité ;
- les participants aux échanges pour les informations contenues dans les messages ;
- l'organisateur pour les vidéos.

Les informations traitées dans le cadre de la gestion du partage et du stockage collaboratif ont pour origine la personne concernée ou le créateur du document à l'exception de la version du document et des informations temporelles qui proviennent du système.

L'ensemble des informations relatives au suivi de validation d'action et de formulaires ont pour origine la personne concernée (demandeur ou approuvateur) à l'exception des informations temporelles qui proviennent du système.

Les informations traitées dans le cadre de la gestion de plannings dédiés et de calendriers proviennent de la personne concernée ou du compte utilisateur à l'exception des informations sur les invitations et celles relatives à l'événement qui ont pour origine le créateur. Enfin, les informations temporelles sont issues du système.

Les informations relatives au planner/projet traitées dans le cadre de la gestion des tâches et de projets en ligne, proviennent du créateur de la tâche à l'exception des données se rapportant au suivi des actions qui ont pour origine la « personne concernée ou membre du planner ». Les informations relatives au tableau de bord proviennent du système alors que les informations sur les personnes affectées à une tâche ont pour origine la personne concernée, ou en interne.

Les informations traitées dans le cadre de la gestion des outils de notes et de partage collaboratif ont pour origine le système à l'exception des informations relatives aux contenus de la liste/tableau ou du fichier/document qui proviennent du créateur.

Les informations traitées dans le cadre de la gestion du stockage et la diffusion de contenus vidéos proviennent du système à l'exception des informations relatives à l'identité du présentateur qui ont pour origine la personne concernée et les informations contenues dans les vidéos qui proviennent du créateur.

Les informations relatives à l'établissement des statistiques sur les données utilisées sont « issues des traitements exploités par les services dans le cadre des fonctionnalités de statistiques » alors que celles relatives à l'établissement des statistiques sur les fichiers statistiques créés ont pour origine « la personne qui a créé le document » et le système.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un document spécifique ainsi que par un autre moyen selon les outils.

À cet égard, il précise que les personnes internes à l'Administration sont informées par la Charte d'utilisation des outils de travail collaboratif.

Par ailleurs, il est précisé que ces personnes sont également informées « par l'inscription sur la liste des traitements mis en œuvre par la Direction des Systèmes d'Information diffusée sur l'Intranet du Gouvernement, soit l'outil de communication interne de l'Administration pour les documents se rapportant au fonctionnement de l'Administration ».

En outre, le responsable de traitement indique que les personnes externes à l'Administration sont informées par une mention intégrée automatiquement en pied de l'email d'invitation à une réunion ou par une mention insérée par le créateur dans le formulaire de réservation.

À l'égard de cette dernière, le responsable de traitement précise qu'elle pourra être complétée en y indiquant l'objectif de la campagne à l'origine du formulaire de réservation. Il indique en outre qu'un « livret d'utilisation précise au créateur une mention type, les conditions pour intégrer la mention d'information et l'endroit dans lequel elle doit être apposée ».

Après analyse de ces documents, la Commission constate que les mentions d'information sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale et par courrier électronique auprès de la Délégation Interministérielle de la Transition Numérique (DITN) et non plus auprès de la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information.

Par ailleurs, il ressort à l'étude du dossier que le droit d'accès peut également être exercé au moyen d'un formulaire permettant de contacter le service de protection des données personnelles de la DITN.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les accès sont modifiés et définis comme suit :

- les agents de la DSI habilités dans le cadre de leurs missions (équipe RUN) : en lecture, création, modification/mise à jour, suppression. Le responsable de traitement précise que ces derniers n'ont pas accès au contenu sauf si nécessaire pour la gestion d'une demande ou d'un incident mais toujours avec l'autorisation de l'utilisateur et sous son contrôle. Ces derniers ont accès aux logs de l'application ;
- les gestionnaires des Data Base de la DSI : en lecture, création, modification/mise à jour, suppression. Il est précisé que ces derniers ont accès à la donnée dans leur périmètre de responsabilité ;
- les agents de la Direction des Services Numériques (DSN) habilités dans le cadre de leurs missions : en lecture, création, modification/mise à jour. Il est précisé que ces derniers n'ont pas accès aux espaces utilisateurs ;
- les utilisateurs des applications : en lecture, création, modification/mise à jour, suppression. Il est précisé que ces derniers ont accès uniquement aux informations qui les concernent.

En outre, il appert à la lecture du dossier qu'un auditeur peut avoir accès aux données objet du présent traitement en lecture seulement. À cet égard, le responsable de traitement explique que celui-ci peut selon les situations être externe ou interne à l'Administration.

La Commission en prend acte et rappelle en ce qui concerne le recours aux prestataires que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Enfin, le responsable de traitement précise que le personnel du prestataire des outils de travail collaboratif, localisé dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, n'a pas accès aux données sauf sous son contrôle et avec son autorisation.

L'accès opéré depuis ce pays s'analyse en un transfert d'informations nominatives faisant l'objet d'une demande d'autorisation concomitamment soumise.

Sous la réserve de l'obtention de l'autorisation dudit transfert, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est rapproché avec le traitement suivant « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », légalement mis en œuvre.

Il précise en outre que le traitement est interconnecté avec les traitements, légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'Information » afin de disposer des éléments permettant l'identification des utilisateurs ;
- « Gestion centralisée des accès aux applications du Système d'Information » ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle » afin de pouvoir échanger/utiliser la solution, d'envoyer des documents et d'afficher des contacts ;
- « Gestion et analyse des événements du Système d'Information » afin de veiller à la traçabilité et à la sécurité des actions effectuées sur le réseau.

La Commission relève que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles » et peut être rapproché avec tout traitement lié à l'activité ou l'objectif de l'utilisateur. Elle rappelle à cet égard que toute interconnexion ou rapprochement ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre. Aussi, elle rappelle que ces derniers devront préalablement lui être soumis. Ces rapprochements, qui semblent liés à la production de statistiques, ne doivent pas conduire à étendre les accès définis dans les traitements dont les données sont issues.

La Commission considère que ces interconnexions et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, la Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations traitées dans le cadre de la gestion des comptes utilisateurs sont conservées comme suit :

- les informations relatives à l'identité, les coordonnées, la vie professionnelle et les licences : tant que la personne est habilitée à avoir accès au système d'information du Gouvernement + 3 mois ou, pour les invités, tant que la personne conserve ce statut dans l'équipe où elle est invitée + 3 mois ;
- la photographie : comme précédemment ou tant que la personne concernée le souhaite ;
- les données d'identification électronique : tant que l'utilisateur travaille au sein de l'Administration ;
- données de connexion : 30 jours ;
- données de consentement à la Charte utilisateur : tant que la Charte est d'actualité.

Les informations traitées dans le cadre de la gestion des outils de communication collaborative sont conservées comme suit :

- les informations temporelles : 12 mois glissants ;
- la disponibilité (statut) : tant que l'utilisateur le souhaite, au plus tard tant que l'utilisateur est habilité à avoir accès au système d'information du Gouvernement ;

- les messages : à la discrétion de l'émetteur, ou durée de vie de l'équipe dans laquelle le message a été échangé (lorsque l'utilisateur n'aura plus accès aux outils son nom sera remplacé par « utilisateur inconnu ») ;

- la vidéo : 24 mois après la date de l'enregistrement ;

- statistiques anonymes : jusqu'à 90 jours.

Les informations traitées dans le cadre de la gestion du partage et du stockage collaboratif sont conservées comme suit :

- si le document est partagé dans une conversation : il sera supprimé automatiquement au bout de 7 jours ;

- si le document est partagé au sein d'une équipe il sera supprimé si l'utilisateur le supprime ou si l'équipe est supprimée. Si l'équipe est inactive pendant 6 mois, le document sera supprimé automatiquement.

Les informations traitées dans le cadre du suivi de validation d'actions et de formulaires sont conservées pendant 30 jours.

Les informations traitées dans le cadre de la gestion de plannings dédiés et de calendriers en ligne sont conservées « 12 mois après la fin de l'événement » à l'exception des informations relatives aux activités qui sont conservées « tant que l'activité est dans le planning ».

L'ensemble des informations traitées dans le cadre de la gestion des tâches et de projets en ligne sont conservées pendant la « durée du projet justifiant la création du planner ». Le responsable de traitement précise que si le compte de la personne est supprimé, elle n'apparaîtra plus dans le planner 3 mois après la suppression du compte. Si la personne change d'équipe ou de Service, elle restera identifiée s'agissant des actions qu'elle a créées ou réalisées pendant la durée du planner. Pour les actions qui lui étaient affectées, elles devront être réaffectées par le responsable du planner.

Les informations sur les listes/tableaux traitées dans le cadre de la gestion des outils de notes et de partage collaboratif sont conservées pendant la « durée du projet justifiant la création de la liste/tableau ». Les informations relatives aux documents stockés/partagés sont conservés à la discrétion de l'émetteur ou pendant la durée de vie de l'équipe dans laquelle le document est partagé.

Les informations traitées dans le cadre de la gestion du stockage et diffusion de contenus vidéos sont conservés pendant 24 mois à compter de la diffusion de la vidéo. Le responsable de traitement précise que les contenus ayant pour objectif la formation sont conservés « tant que le sujet de la vidéo est d'actualité ».

Les informations traitées dans le cadre de l'établissement de statistiques sont conservées pendant 24 mois à compter de l'établissement du rapport de statistiques.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales à l'exception de celles applicables aux logs de connexion.

À cet égard, elle relève que le responsable de traitement prévoit des durées de conservation différentes (selon les outils) pour les logs de connexion et rappelle d'une part que ces informations doivent être conservées entre 3 mois minimum et 1 an maximum. Elle fixe donc la durée de conservation de l'ensemble des logs de connexion à 1 an glissant.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'organisateur de l'évènement, mettant à disposition la « zone de commentaire libre », doit s'assurer du caractère proportionné des informations inscrites ;
- l'adjonction de la date de naissance doit relever du choix de l'utilisateur ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations ;
- toute interconnexion ou rapprochement ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre. Ces rapprochements, qui semblent liés à la production de statistiques, ne doivent pas conduire à étendre les accès définis dans les traitements dont les données sont issues ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Fixe la durée de conservation des logs de connexion aux différents outils à 1 an glissant.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de travail collaboratif ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 octobre 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès dédiés au Système d'information ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 octobre 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des accès dédiés au Système d'information ».

Monaco, le 25 octobre 2023.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-162 du 18 octobre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès dédiés au Système d'information », exploité par la Direction des Systèmes d'Information présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-331 du 13 juin 2022 portant application de l'article 23 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, fixant les mesures de sécurité des systèmes d'information de l'État ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2019-136 du 18 juillet 2019 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des accès à distance au système d'information du Gouvernement » ;

Vu la délibération n° 2021-171 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès dédiés au Système d'information » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 13 juillet 2023, concernant la modification d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des accès dédiés au Système d'information » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 12 septembre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2019-136 du 18 juillet 2019, la Commission avait émis un avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement », qui avait pour objectif d'« assurer la sécurité des accès à distance au Système d'information du Gouvernement par le biais d'une solution adaptée en évitant le recours à des logiciels de prise en main à distance non sécurisé et non maîtrisés ».

Le Gouvernement avait souhaité, en 2021, modifier le traitement afin d'en élargir les fonctionnalités, et notamment mettre en œuvre une traçabilité des sessions d'administration plus poussée afin de permettre une meilleure imputabilité des actions.

Il souhaite désormais apporter quelques précisions, tenant notamment à un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes à l'administration monégasque ».

Ainsi, cette modification est soumise à l'avis de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Paragraphe unique

Le traitement a pour finalité la « Gestion des accès dédiés au Système d'information » et ses fonctionnalités n'évoluent pas.

La Commission relève que le fondement juridique du traitement demeure inchangé, hormis les évolutions de la PSSIE actées dans l'arrêté ministériel n° 2022-331 du 13 juin 2022 portant application de l'article 23 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, fixant les mesures de sécurité des systèmes d'information de l'État.

Le responsable de traitement indique désormais que le « prestataire est informé du traitement de données à caractère personnel dans un mail adressé préalablement à son accès (...) » dont la mention est jointe au dossier. La Commission constate que celle-ci, identique à celle portée dans le formulaire de demande d'accès distant, est conforme aux dispositions légales. Elle relève néanmoins une erreur quant à la finalité du traitement insérée dans la mention, qui est celle choisie par le responsable de traitement en 2019, mais qui a depuis été modifiée en 2021.

En outre, il est joint l'information dispensée aux fonctionnaires et agents de l'administration, diffusée sur l'Intranet, et conforme aux dispositions légales.

La Commission souligne toutefois que les personnels de l'Administration doivent avoir été mis en mesure de prendre connaissance de la mention d'information ou de ses mises à jour et rappelle que les personnes concernées doivent bénéficier d'une information individuelle afin qu'elles puissent valablement consulter la mention d'information.

De plus, le responsable de traitement souhaite ajouter, aux rapprochements et interconnexions préalablement indiqués, un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité la « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes à l'Administration monégasque ».

Il est précisé que ce rapprochement a pour objectif de permettre la communication sécurisée de documents contractuels entre l'administration et ses prestataires concernant les accès distants. La Commission en prend acte.

Enfin, par complément d'informations, le responsable de traitement indique que les administrateurs utilisent le présent traitement lorsqu'ils se connectent à leur environnement. Il peut toutefois être dérogé à cette règle dans le seul cas où le présent traitement, ou certains éléments d'infrastructures, rencontreraient des problèmes qui rendraient cette procédure inopérante.

La Commission en prend acte.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les personnes concernées doivent être mises en mesure de prendre connaissance de la mention d'information relative au présent traitement, ou de sa mise à jour.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès dédiés au Système d'information ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

**ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS
FINANCIÈRES**

—

*AMAF - Association Monégasque des Activités
Financières - Certification professionnelle LCB/
FT-C - Liste des certifiés - Session 2023-B.*

Les personnes, ci-après, ont présenté avec succès, le 17 octobre 2023, l'examen de Certification Professionnelle LCB/FT-C institué en application de l'article 27 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, établissant l'obligation d'obtenir une certification professionnelle pour les personnes désignées, par les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de son article premier, en qualité de responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ainsi que pour celles placées sous leur autorité.

Certification professionnelle LCB/FT-C Diplômés
Session 2023-B

NOM	PRÉNOM
AHRAOUI	Farah
ALBERGUCCI	Isabelle
ANTON	Mathias
BAKER	Jenny
BARKA	Irina
BEDROS	Stéphanie
BOISSON	Chloé
BUCUR	Ana-Luiza
CHEFFAJ	Sokaïna
COCHIN	Romain
COTTINI	Valentina
CROUE	Jérôme
DUPUY	Laurent
GIORDANO	Jérôme
GIRAULT	Sylvie
GIURIATO	Céline
GUO-ZHENG	Xiaoyu
HAMIAS	Ephrat
INSOLIA	Giuseppe
KARSENTY	Yann
KRYKUN	Katsiaryna
LAVAZZA	Giorgia

LEFEVRE KRUMENACKER	Aude
LO IACONO	Sonia
LOPEZ	Sandro
LOUNIS	Mickael
METREAU-GIUBBI	Léna
MULLER	Charles
PITON	Romain
POLIZZI ROVELLA	Johan
RACCA	Loris
ROBILLARD	Benoît
SAVARY	Alexandre
SELLAM	Michaël
THORPE-BEESTON	Alastair
VALERI	Mélanie
WATELET-LANGLAIS	Milène
WISHAAPT	Camille

—

INFORMATIONS

—

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Place du Palais

Le 19 novembre,
Manifestations de la Fête Nationale Monégasque.

Auditorium Rainier III

Le 5 novembre, à 18 h,
Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction d'Elías Grandy, avec Viktoria Mullova, violon. Au programme : Boulanger, Chostakovitch et Moussorgsky.

Le 12 novembre, à 18 h,
Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Musique de chambre », avec Gidon Kremer, violon, Mikhaïl Pletnev, piano et Giedre Dirvanauskaite, violoncelle. Au programme : Mozart, Schubert et Tchaïkovsky.

Le 25 novembre, à 20 h,
L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre « Récital ». Avec au violon, Frank Peter Zimmermann et au piano, Martin Helmchen. Au programme : Brahms et Bartók.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 11 novembre, à 18 h 30,

« Kids Nite 2023 » se déroulera cette année à l'opéra à l'occasion du spectacle « Extravaganza Circus Show », sous le Haut Patronage de S.A.R. la Princesse de Hanovre, et organisé par Les Enfants de Frankie au profit d'enfants malades et vulnérables de Monaco et sa région.

Le 17 novembre, à 20 h,

Monte-Carlo Jazz Festival : projection de « Bird » de Clint Eastwood.

Le 18 novembre, à 20 h,

Monte-Carlo Jazz Festival : Ron Carter présente « Foursight », son quartet, qui sera rejoint par Marcus Miller « special guest appearance » pour une rencontre exceptionnelle.

Le 21 novembre, à 20 h,

Monte-Carlo Jazz Festival : Concert « Jazz & Modern Music », l'Académie Rainier III de la Principauté revisitera les standards du jazz mêlés à la musique pop.

Le 22 novembre, à 20 h,

Monte-Carlo Jazz Festival : concerts de Steve Gadd suivi de Billy Cobham.

Le 23 novembre, à 20 h,

Monte-Carlo Jazz Festival : concert de Jan Garbarek Group en duo avec Trilok Gurtu Quartet.

Le 24 novembre, à 20 h,

Monte-Carlo Jazz Festival : concerts « Kareen Guiock Thuram » en hommage à Nina Simone et « Piano Forte » avec Baptiste Trotignon, Bojan Z, Éric Legnini, Pierre de Bethmann.

Le 25 novembre, à 20 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2023 : Deux concerts avec Macy Gray - Leon Phal et son STRESS KILLER band.

Le 26 novembre, à 18 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2023 : Le Son d'Alex, c'est un voyage à travers la bande son de votre vie. C'est aussi un sampleur gavé de musiques et des vanes pour voyager de la préhistoire à Gilbert Montagné, des Daft Punk à Booba en passant par Eagles, Ennio Morricone ou encore Maître Gims.

Théâtre Princesse Grace

Le 3 novembre, à 20 h,

« Le principe d'incertitude » de Simon Stephens, mise en scène de Louis-Do de Lencquesaing, avec Jean-Pierre Darroussin et Élodie Frégé.

Le 7 novembre, à 20 h,

« J'ai trop d'amis », texte et mise en scène de David Lescot, avec Élise Marie, Lia Khizioua et Camille Bernon.

Le 14 novembre, à 20 h,

« Seul(s) » de et avec Olivier Duverger Vaneck, mise en scène d'Alice Faure.

Le 16 novembre, à 19 h,

Conférence « L'espoir fait-il vraiment vivre ? », organisée par les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 23 novembre, à 20 h,

Théâtre « L.U.C.A. » de Hervé Guerrisi et Gregory Carnoli.

Théâtre des Variétés

Le 6 novembre, à 19 h,

« Colette : écrivain par hasard » : Conférence d'Antoine Compagnon de l'Académie française.

Du 6 au 25 novembre,

« L'ami des princes » : Évocation photographique.

Le 7 novembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma : « Chéri » de Stephen Frears (2009).

Le 14 novembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma : « Les fraises sauvages » d'Ingmar Bergman (1957).

Grimaldi Forum

Le 19 novembre, à 19 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « Spectacle lyrique » sous la direction musicale de Sir Antonio Pappano, mise en scène de Davide Livermore, à l'occasion de la Fête nationale monégasque et sur invitation du Palais.

Les 22 et 24 novembre, à 20 h,

Le 26 novembre, à 15 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « Don Carlo » sous la direction musicale de Massimo Zanetti, mise en scène de Davide Livermore, musique de Giuseppe Verdi.

Hôtel de Paris Monte-Carlo

Le 4 novembre,

« Le Grand Bal des Princes et des Princesses », placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

Institut Audiovisuel de Monaco

Le 10 novembre, à 19 h,

Tout l'Art du Cinéma : « Regards en synchronicités » de Johan van der Keuken. La méthode de travail du cinéaste sera décrite à l'occasion d'une projection de ses films.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 11 novembre,

3^{ème} Festival des Étoilés Monte-Carlo.

Port Hercule

Jusqu'au 19 novembre,
Foire Attractions, organisée par la Mairie de Monaco.

Espace Fontvieille

Les 24 et 25 novembre, de 10 h à 21 h,
Le 26 novembre, de 10 h à 20 h,
Le 27 novembre, de 10 h à 18 h,

La 26^{ème} édition du salon Monte-Carlo Gastronomie propose aux visiteurs de déguster et d'acheter des produits variés, rigoureusement sélectionnés à quelques jours des fêtes de fin d'année. Plus de 100 producteurs de produits gastronomiques français, italiens et européens sur 2.500 m², dans un cadre raffiné et convivial.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 9 novembre, à 18 h,

Conférence « Monsieur K. Le dernier tiseigneur en forêt » de Didier Vidal.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Jusqu'au 5 novembre,

Exposition « Le Duché-Pairie de Valentinois », monnaies de prestige et documents anciens de cet ancien fief des Grimaldi.

Musée Océanographique

Jusqu'au 5 novembre,

Exposition « Pôles, des mondes fragiles » de Greg Lecoeur.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ».

Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Rainier III, le Prince Bâtitseur ».

Terrasses de Fontvieille

Du 22 novembre 2023 au 28 janvier 2024, de 11 h à 19 h,

Exposition « Le Prince au cœur de cirque », la plus grande collection de cirque comprenant photos, films, costumes d'artiste, documents inédits affiches... Dans le cadre des célébrations du centenaire du Prince Rainier III.

Espace 22

Jusqu'au 12 novembre,

Exposition « Art Collect Store Expo Act III ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 5 novembre,

Coupe Bagnasco - Stableford.

Le 26 novembre,

Coupe des Racleurs - Scramble à 3 Medal®.

Stade Louis II

Le 5 novembre, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Brest.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 10 novembre, à 21 h,

Championnat de France de Basketball Betclac Élite : Monaco - Lyon-Villeurbanne.

Le 12 novembre, à 14 h 30,

Championnat de France de Basketball Betclac Élite : Monaco - Nanterre.

Le 19 novembre, à 16 h 30,

Championnat de France de Basketball Betclac Élite : Monaco - Blois.

Le 25 novembre,

Championnat de France de Basketball Betclac Élite : Monaco - Le Mans.

Principauté de Monaco

Du 11 au 19 novembre,

24^{ème} No Finish Line, organisé par Children & Future.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 27 octobre 2023, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. AZZURO, dont le siège se trouvait à Monaco, Le Continental, Place des Moulins, a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 27 octobre 2023.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 27 octobre 2023, M. Thierry DESCHANELS, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. ELITE CHAUFFEURED SERVICES, dont le siège se trouvait à Monaco, 45, boulevard des Moulins, a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 27 octobre 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date du 28 septembre 2023, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée GOLDEN HOUR, sans siège connu, en situation de dissolution anticipée, dont le siège de la liquidation se trouve 7-9, avenue de Grande-Bretagne, Bloc B, 6^{ème} étage, lot 733 studio n° 6B6 à Monaco, prise en la personne de son liquidateur en exercice, M. Kareem Abdul ASIK ALI, demeurant en cette qualité audit siège ;

Fixé provisoirement au 30 juin 2021 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Claude BOERI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 30 octobre 2023.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 octobre 2023, la SCI « JLD ONE 2012 », avec siège social 14, boulevard d'Italie à Monaco, a résilié, tous les droits locatifs profitant à la « S.A.R.L. MALATINO MOTOS » avec siège social 1, rue de la Source à Monaco, relativement à un local dépendant d'un immeuble sis 1, place d'Armes à Monaco, savoir :

La totalité du lot 25, comprenant au sous-sol ou rez-de-chaussée sur la rue de Millo, un local à usage commercial, 2^{ème} à gauche de l'entrée de l'immeuble sur la rue de Millo, comprenant un dépôt et une chambre froide, sans accès sur l'entrée de l'immeuble, d'une superficie de 68,19 m².

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE
 LIBRE**
 —

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 octobre 2023,

M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, place du Palais à Monaco-Ville, et Mme Jacqueline BUSCH, demeurant 3, place du Palais à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période de 1 an à compter du 1^{er} novembre 2023, la gérance libre consentie à M. Frédéric ANFOSSO, commerçant, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, plats à emporter (annexe vente de glaces industrielles), exploité 23, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, connu sous le nom de « PASTA ROCA ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« AGENCE IMMOBILIERE
 BALDACCHINO-BOISSON »**
 —

en abrégé « **A.I.B.B.** »
 (Nouvelle dénomination « A.I.B.B. REAL ESTATE »)
 (Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS
 —

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « AGENCE

IMMOBILIERE BALDACCHINO-BOISSON » en abrégé « A.I.B.B. » ayant son siège 10, boulevard d'Italie à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 2 (Dénomination) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

.....
 La société prend la dénomination de « A.I.B.B. REAL ESTATE ». »

Le reste sans changement.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 octobre 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 octobre 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 2 novembre 2023.

Monaco, le 3 novembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« MARINE YACHTING MONACO
 S.A.M. »**
 —

(Nouvelle dénomination :
« SANLORENZO MONACO S.A.M. »)
 (Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS
 —

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MARINE YACHTING MONACO S.A.M. » ayant son siège « Villa Portofino », 2, rue Imberty à Monaco ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination) des statuts qui devient :

« ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SANLORENZO MONACO S.A.M. ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 septembre 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 octobre 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 2 novembre 2023.

Monaco, le 3 novembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **T.A. XAN - DEVELOPMENT** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « T.A. XAN - DEVELOPMENT » ayant son siège social 20, boulevard de Suisse à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 3 (Objet) de la manière suivante :

« ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la prestation et la fourniture de toutes études, de tous services en matière d'orientation, d'organisation, de coordination, d'assistance et de développement stratégique en matière industrielle et commerciale ;
- la fourniture de toutes prestations de services dans le domaine des relations publiques et du marketing et ce pour le compte de toutes entreprises ou groupes industriels développant une activité dans le domaine des télécommunications, des transports et de l'énergie ;
- la prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés ;
- l'achat, la vente, le négoce, l'intermédiation, la commission, la représentation d'ingrédients alimentaires, sans stockage sur place ainsi que l'octroi de licences y afférentes ;
- l'import, l'export l'achat, la vente en gros et demi-gros ainsi que la fabrication par voie de sous-traitance de boissons alcooliques et non alcooliques, de produits alimentaires ainsi que de compléments alimentaires, sans stockage sur place.

Et plus généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 septembre 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 octobre 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 2 novembre 2023.

Monaco, le 3 novembre 2023.

Signé : H. REY.

DHW DESIGN SERVICES SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} février 2023, enregistré à Monaco le 2 février 2023, Folio Bd 88 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DHW DESIGN SERVICES SARL ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : services de conception et de marketing pour véhicules automobiles relatifs aux extensions de toit de camping-cars, à l'aménagement des sièges, à l'ameublement intérieur et extérieur et aux finitions de peinture, au développement de services logiciels de conception de véhicules automobiles permettant généralement de coordonner les services liés à l'activité. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3/5, avenue des Citronniers - c/o PRIME OFFICES.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. David HARRIS.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2023.

Monaco, le 3 novembre 2023.

MONACO CONCIERGE 1

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 mai 2023, enregistré à Monaco le 12 mai 2023, Folio Bd 41 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO CONCIERGE 1 ».

Objet : « La société a pour objet :

La fourniture de services de conciergerie à des particuliers et des entreprises, à l'exclusion de toute activité réglementée (juridique, financière, immobilière, médicale ou autre), la promotion de la Principauté de Monaco auprès des particuliers et d'entreprises, et ce, en collaboration avec des professionnels monégasques autorisés. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues - c/o MCBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Erik FALK.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 octobre 2023.

Monaco, le 3 novembre 2023.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 8 mai 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MONACO CONCIERGE 1 », M. Erik FALK a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 20, boulevard Rainier III.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 3 novembre 2023.

FAST MARINE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, quai Antoine I^{er}
« Le Ruscino » - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 août 2023, il a été décidé de modifier l'article 2 des statuts (Objet social) ainsi qu'il suit :

« L'expertise technique auprès des armateurs, des affréteurs et exploitants de navires, et des sociétés d'assurance maritime, notamment en matière de sinistres maritimes ; la fourniture de tous conseils techniques, la représentation et consultations aux armateurs et aux sociétés de contrôle et de classification de navires, d'assistance maritime, d'équipements pour bateaux, et d'une manière générale, à toutes sociétés se rapportant aux affaires maritimes. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2023.

Monaco, le 3 novembre 2023.

HERMITAGE FINE ART

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 25, avenue de la Costa -
Park palace - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 avril 2023, les associés ont décidé d'étendre l'objet social, lequel est désormais rédigé comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger :

- L'achat, la commission, le courtage, l'importation, l'exportation d'œuvres d'art et objets de collection ainsi que l'édition d'ouvrages s'y rapportant ;

- La vente de ces objets par tout moyen de communication à distance y compris Internet, par voie d'enchères y compris publiques, sur foires spécialisées ou encore dans le cadre d'évènements privés organisés par la société ;
- L'organisation d'évènements culturels, le conseil et l'assistance dans l'organisation de tous évènements culturels en lien avec l'activité principale.

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

L'article 2 intitulé « Objet » des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 octobre 2023.

Monaco, le 3 novembre 2023.

UMBERTALE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice -
c/o SARL COFIMO - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2023, il a été procédé à la modification de l'objet social comme suit : « La société a pour objet, directement ou indirectement, en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'affrètement maritime, le shipping, la consignation, la commission et le courtage sur l'achat, la vente et la location de navires, à l'exception des navires de grande plaisance ainsi qu'à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2023.

Monaco, le 3 novembre 2023.

OPERA MARITIME S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 10, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social qui est désormais fixé à la somme de 19.950 euros, divisé en 133 parts sociales de 150 euros chacune, toutes intégralement souscrites et libérées. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2023.

Monaco, le 3 novembre 2023.

CLAGI FOOD & BEVERAGE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 46, boulevard des Moulins -
Le Palmier - Monaco

**DÉMISSION DE DEUX GÉRANTS
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 2023, les associés de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « CLAGI FOOD & BEVERAGE », au capital de 15.000,00 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 46, boulevard des Moulins, Le Palmier, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 19 S 08290, ont pris acte de la démission de MM. Claude COHEN et Luigi FORCINITI de leurs fonctions de gérant et nommé en remplacement M. Jean-Baptiste PASTOR, né le 12 janvier 1984 à Monaco, de nationalité monégasque, domicilié à Monaco, 1 B, rue des Giroflées, Mona Résidence, en qualité de nouveau gérant de la société, pour une durée indéterminée.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2023.

Monaco, le 3 novembre 2023.

SIXTEMA 2.0 MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, rue Princesse Antoinette -
c/o CREATEC S.A.R.L. - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 septembre 2023, il a été pris acte de la démission de M. Daniele PARAZZOLI en qualité cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 octobre 2023.

Monaco, le 3 novembre 2023.

YOUSTOCK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 23.810 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION DE DEUX GÉRANTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2023, il a été pris acte de la démission de M. Alexis BOURESCHE de ses fonctions de gérant et il a été décidé de procéder à la nomination de M. Pierre CHARVET en qualité de gérant associé et M. Éric CHAUMILLON en qualité de gérant non associé de la société YOUSTOCK.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2023.

Monaco, le 3 novembre 2023.

FIMEXCO ADVISORY MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5 bis, avenue Saint-Roman - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 7 septembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2023.

Monaco, le 3 novembre 2023.

ART LOVERS SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 septembre 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Sacha STEINER, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège social de la société, à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2023.

Monaco, le 3 novembre 2023.

ARVANITAKIS MANAGEMENT COMPANY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, avenue Princesse Alice - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Georgios ARVANITAKIS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 6, avenue Princesse Alice c/o AAACS à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2023.

Monaco, le 3 novembre 2023.

CREATIVE JOAILLERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, avenue des Spélugues - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} septembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Stéphanie RUER, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2023.

Monaco, le 3 novembre 2023.

GEOFFREY KENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3-9, boulevard des Moulins -
c/o ABERCROMBIE AND KENT - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 juillet 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 5 juillet 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Geoffrey KENT, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 8, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2023.

Monaco, le 3 novembre 2023.

THENINTH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4/6, avenue Albert II -
c/o MONACO BOOST - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 août 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Roland MOUFLARD, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège social de la société, 4/6, avenue Albert II, c/o MONACO BOOST à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2023.

Monaco, le 3 novembre 2023.

S.A.R.L. N-WINES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 1-3-5, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SARL « N-WINES » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social et en visioconférence, le mardi 21 novembre 2023, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Gérance sur l'activité de la Société pendant l'exercice 2022.
Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établi au 31/12/2022.
Approbation de ces comptes et quitus à donner à la Gérance pour sa gestion ;
- Rémunération de la Gérance Associée ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de Commerce ;
- Décision à prendre quant à la poursuite de l'activité ;
- Questions diverses.

SARL ROMAS MARINE (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société SARL ROMAS MARINE (MONACO) sont convoqués le mardi 21 novembre 2023 à 14 heures au Cabinet Delphine BRYCH sis 36, boulevard des Moulins à Monaco en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ; quitus à donner aux gérants ;
- Ratification de la rémunération de la gérance ;
- Approbation du rapport de la gérance sur les marchés et entreprises visés à l'article 51-6 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, pour délibérer utilement, une seconde assemblée se tiendra à 15 h 00 sur le même ordre du jour.

SARL ROMAS MARINE (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société SARL ROMAS MARINE (MONACO) sont convoqués le mardi 21 novembre 2023 à 14 heures 30 au Cabinet Delphine BRYCH sis 36, boulevard des Moulins à Monaco en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Pouvoirs pour formalités.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, pour délibérer utilement, une seconde assemblée se tiendra à 15 h 30 sur le même ordre du jour.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 10-115 du 14 septembre 2023 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 27 juillet 2023 de l'association dénommée « Il Teatro della Vita ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Carla Giovanna LABADINI épouse MOSTI, 7, avenue Saint-Roman « Le Parc Saint Roman », par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- «- De promouvoir des actions et des activités théâtrales de par la création et la diffusion de spectacles vivants alliant plusieurs formes et événements musicaux, de la mise en place de cours de théâtre et de chants, de projections cinématographiques, ainsi que de formations non diplômantes d'artistes, et de chanteurs. En vue de poursuivre en général l'objectif d'échanges à travers la culture et l'intégration des spécificités monégasque et italienne, par le biais d'initiatives médiatiques de toutes sortes telles que l'édition à travers la rédaction et la publication en ligne, l'organisation de séminaires, de conférences, d'exposition, de rencontres, de foires, d'événements, d'organiser et de promouvoir des initiatives caritatives et la promotion d'artistes ;

Afin de poursuivre les objectifs sociaux, l'association se propose notamment de :

- Publier d'autres magazines, bulletins, journaux, livres, brochures, actes de conférences, séminaires, études et recherches, matériel didactique ;
- Diffusion, à travers l'organisation de tables rondes, de conventions, de conférences, d'expositions, de journées d'étude, de groupes de travail, de concours, de remises de prix, de séminaires, de festivals, d'événements, de revues et de spectacles en général, etc., des thèmes découlant des activités réalisées, en utilisant également les nouvelles technologies de réseau et de multimédia et les médias sociaux ;
- Valoriser toutes les ressources qui peuvent constituer une opportunité de projets, d'innovation, de qualification culturelle et d'échange avec toutes les cultures différentes de toutes les nations du monde, en vérifiant les synergies possibles et en interagissant avec tous les groupes sociaux, associations, fondations et organisations culturelles privées ou publiques ;

- Promouvoir le développement de la connaissance et de la culture et l'échange d'expériences et d'idées réciproques par le développement de tous types d'activités d'échange à Monaco, en Italie et à l'étranger et la promotion d'initiatives visant à promouvoir les objectifs statutaires. ».

Club Arménien de la Principauté de Monaco

Nouvelle adresse : 7, rue du Gabian « Gildo Pastor »,
c/o AML MONACO ADVISORY à Monaco.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association
« Association Monégasque d'Analyse Zététique (AMAZ) »
à compter du 17 janvier 2022.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 octobre 2023
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.382,54 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.386,06 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE USD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.457,74 USD
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.646,85 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.225,51 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.280,39 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.337,50 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.244,59 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.523,03 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	6.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.266,70 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.615,42 EUR
MONACO COURT TERME USD	5.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.683,05 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.286,53 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 octobre 2023
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.136,32 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.667,87 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.362,34 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	68.938,72 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	733.356,83 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.002,78 EUR
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.204,86 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.123,31 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	546.574,44 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	53.484,47 EUR
Capital Diversifié Part P	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.024,16 EUR
Capital Diversifié Part M	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	51.843,86 EUR
Capital Diversifié Part I	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	524.874,38 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	107.805,94 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	118.490,58 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	95.344,50 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	939,87 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	105.499,10 EUR
MONACO ECO + ID	4.08.21	C.M.G.	C.M.B.	113.507,94 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	745,13 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	80.046,24 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	4.976,22 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.361,22 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	4.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	490.173,39 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	99.494,82 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	991,01 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	989,44 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	99.157,61 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	996,96 EUR
Capital ISR Green Tech Part S	6.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	979,98 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

